Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 avril 2023

PRÉSENTS : **GODFRIAUX J., Bourgmestre-Président;**
DE BROUWER V., FLABAT A., RIGO E., DAMS J., Echevins;
BIDOUL V., Présidente du CPAS;
ANTOINE A., DARDENNE M., ALDRIC J-M., HEMPTINNE M., MARCHAND L., SEVERIN D., ALDRIC J., COLON E., DRAUX V., GREDE P., Conseillers communaux;
THIBEAUX S., Directrice générale;

EXCUSÉ(S) : **CAMBRON C., JANDRAIN M., NOËL J., HERION G., PEETERS F., Conseillers communaux;**

Le Président ouvre la séance à 19h30.

Préalablement à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal, Monsieur GODFRIAUX, Bourgmestre - Président de séance, sollicite les membres du Conseil afin de postposer l'examen du point n°1 jusqu'à l'arrivée de Madame Marie Langhendries, Coordinatrice du GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne.
Les membres du Conseil marquent leur accord à l'unanimité.

Madame Langhendries arrive en cours de séance et le point n°1 devient alors le point n°14

SÉANCE PUBLIQUE

SECRÉTARIAT

1. Sanctions Administratives Communales (SAC) - Convention de collaboration entre la Ville de NIVELLES et la Commune de PERWEZ concernant les services de la médiatrice SAC - Décision - / EC

- Vu le Code de la démocratie locale et de de la décentralisation et en particulier l'article L1122-33;
- Vu l'article 119bis de la Nouvelle Loi communale;
- Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, prévoyant des mesures alternatives à l'amende;
- Vu l'Arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et les modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la Loi sur les sanctions administratives communales;
- Vu le règlement général de Police administrative approuvé par le Conseil communal en sa séance du 23 février 2023, prévoyant en ses articles 5 et 6, les mesures alternatives à l'amende (médiation et prestation citoyenne);
- Considérant que suite à la convention signée le 09 avril 2014 entre le service Politique des grandes Villes et la Ville de Nivelles, recrutant une médiatrice dans le cadre des SAC, la Commune de Perwez a la possibilité de conclure un accord de coopération avec la Ville de Nivelles en vue de bénéficier des services de la Médiatrice;
- Considérant que la médiation SAC, qui ouvre un espace de parole tant pour le contrevenant que pour la personne lésée, présente différents avantage tels que la responsabilisation du contrevenant, la réparation du dommage et l'apaisement du conflit;
- Vu la convention ci-annexée, reprenant les modalités pratiques de la collaboration;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre;
- Sur proposition du Collège communal;

- Après en avoir débattu et en toutes connaissances de cause;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Nivelles et la Commune de Perwez concernant la médiation prévue par l'Arrêté royal du 28 janvier 2014 sur la médiation dans le cadre des sanctions administratives communales ci-dessous :

CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LA VILLE DE NIVELLES ET LA COMMUNE DE PERWEZ CONCERNANT LA MEDIATION PREVUE PAR L'ARRETE ROYAL DU 28 JANVIER 2014 SUR LA MEDIATION DANS LE CADRE DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES

ENTRE :

La Ville de Nivelles, représentée par M. Pierre HUART, Bourgmestre, et Mme Valérie COURTAIN, Directrice Générale, en exécution d'une délibération du Conseil Communal en date du 22 juin 2015, ci-après dénommée « Ville de Nivelles »,

ET

La Commune de Perwez, représentée par M. Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre, et Mme Stéphanie THIBEAUX, Directrice Générale, en exécution d'une délibération du Conseil Communal en date du 03 décembre 2018, ci-après dénommée « la Commune de Perwez ».

IL A ETE CONVENU ET EST ACCEPTE CE QUI SUIT :

I. PREAMBULE :

La Loi du 13 mai 1999 modifiant la nouvelle Loi Communale avait introduit la possibilité pour les Villes et Communes de prévoir, dans certaines conditions, des sanctions administratives contre les infractions à ses règlements et ordonnances.

La Loi du 17 juin 2004 avait inséré dans la nouvelle Loi Communale le recours à la médiation. Le Conseil Communal pouvait ainsi prévoir une procédure de médiation dans le cadre des sanctions administratives, visant à la réparation du dommage causé par l'infraction commise.

La Loi du 24 juin 2013 relative aux Sanctions Administratives Communales (SAC) propose dorénavant un nouveau cadre légal à l'article 119 bis de la nouvelle Loi Communale, notamment en ce qui concerne les sanctions et mesures alternatives aux sanctions administratives, tant pour les contrevenants majeurs que mineurs (médiation locale et prestation citoyenne). La procédure de médiation locale est obligatoire lorsqu'elle se rapporte aux mineurs ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis au moment des faits.

Lors du Conseil des Ministres du 28 avril 2006, le Gouvernement Fédéral a décidé d'élargir les possibilités d'imposer des sanctions administratives dans la lutte contre les phénomènes en matière de nuisances. Il a ainsi mis à la disposition des Villes et Communes le service de médiateurs à temps plein, afin de favoriser la mise en place de la procédure de la médiation dans le cadre des sanctions administratives communales.

Un médiateur a été engagé en date du 07 avril 2015 par la Ville de Nivelles suite à la convention signée entre l'État fédéral et la Ville de Nivelles le 09 avril 2014.

Considérant la Loi du 24 juin 2013 relative aux Sanctions Administratives Communales et selon les dispositions des Règlements et Ordonnances de Police ainsi que de l'éventuel Règlement en matière de Délinquance Environnementale de la Ville associée, le médiateur en matière de Sanctions Administratives Communales est désignée pour la mise en place et l'encadrement des mesures alternatives prévues par ladite Loi à l'égard des contrevenants mineurs et majeurs, tant en matière de médiation locale qu'en matière de prestations citoyennes.

La présente convention a pour objectif de préciser les modalités pratiques de cette mise à disposition.

II. DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT L'EXECUTION DE LA CONVENTION :

Article 1er :

La Ville de Nivelles et la Commune associée s'engagent à collaborer ensemble afin d'affecter le poste de médiateur financé par le Gouvernement Fédéral, à la mise en place et l'application, sur leurs territoires communaux, des procédures de médiation et de prestation citoyenne, telle qu'elles sont prévues dans le cadre de la Loi du 24 juin 2013 relative aux Sanctions Administratives Communales.

Article 2 :

La Ville de Nivelles s'est chargée du recrutement du médiateur, titulaire d'un master en droit.

Le médiateur engagé par la Ville de Nivelles satisfait aux conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté royal du 28 janvier 2014.

Article 3 :

La Ville de Nivelles est l'employeur légal de la personne engagée pour le poste de médiateur.

Un contrat de travail entre la personne recrutée désignée à l'article 2 et la Ville de Nivelles précise la spécificité de la mission de médiateur en lien avec la présente convention, ainsi que les tâches attachées à sa fonction telles qu'elles sont définies à l'article 4.

La Ville de Nivelles assurera par ailleurs la gestion administrative et financière liée à la vie du contrat de travail du médiateur.

Article 4 :

Conformément aux dispositions légales concernant les sanctions et mesures alternatives dans le cadre des sanctions administratives communales, la Ville de Nivelles fixe au médiateur les tâches suivantes :

- *mettre en place les procédures de médiation et les prestations citoyennes en matière de sanctions administratives communales au sein de la Ville associée ;*
- *se charger de tout courrier relatif à la médiation et aux prestations citoyennes dans le cadre des sanctions administratives communales;*
- *entendre les parties en vue de les aider à parvenir à un accord ;*
- *déterminer le contenu de la prestation citoyenne, ses modalités d'exécution et la prise en charge du suivi de l'exécution de la mesure ;*
- *rédiger des rapports concernant les accords survenus dans le cadre des médiations et l'exécution des prestations citoyennes ;*
- *faire connaître les résultats de la médiation auprès du Fonctionnaire sanctionnateur de la Ville concernée ;*
- *participer (organiser) aux (des) réunions de concertation entre les acteurs communaux impliqués par les sanctions administratives communales.*
- *Participer aux réunions d'échanges d'expérience organisées par l'État fédéral.*

Article 5 :

Dans l'exercice de sa mission de médiation, le médiateur est indépendant et applique les principes déontologiques assignés aux médiateurs que sont la neutralité, l'impartialité et l'empathie et s'inspire des principes de libre consentement, confidentialité, transparence, neutralité et indépendance tels que définis par l'arrêté royal du 28 janvier 2014.

Article 6

Une coopération structurelle est organisée entre le fonctionnaire sanctionnateur (ou

son collaborateur) et le médiateur afin de réfléchir aux dossiers pour lesquels une médiation semble davantage opportune qu'une amende administrative.
La forme de cette coopération est laissée au libre choix du fonctionnaire sanctionnateur mais nécessite au minimum un échange biannuel entre le fonctionnaire sanctionnateur (ou son collaborateur) et le médiateur.

Article 7 :
En accord avec la Commune de Perwez, les activités principales du médiateur sont localisées au sein des services de la Ville de Nivelles.
Cependant, les entretiens avec les parties à la médiation et les prestataires s'effectuent dans les locaux de la Commune de Perwez pour le compte de laquelle le médiateur intervient dans un dossier considéré. Pour ces séances, la Commune de Perwez met à la disposition du médiateur un local adapté afin que celui-ci puisse effectuer ses séances de médiation et de prestation citoyenne dans des conditions optimales.
Par ailleurs, la Ville de Nivelles fournit le support administratif nécessaire à l'exercice de la mission de médiateur.
Le fonctionnaire sanctionnateur transmet dans les plus brefs délais au médiateur une copie du dossier de l'auteur de l'infraction pour lequel une médiation ou une prestation citoyenne est requise. Le médiateur en accuse réception par l'envoi d'un courrier électronique. Lorsque le médiateur constate ne pas/plus disposer d'un délai suffisant pour mener à bien la médiation ou la prestation citoyenne, il en informe immédiatement le fonctionnaire sanctionnateur qui en assume la responsabilité. Lorsque la médiation ou la prestation citoyenne est clôturée, le médiateur transmet au fonctionnaire sanctionnateur son rapport d'évaluation. Ce rapport doit parvenir au fonctionnaire sanctionnateur dans les meilleurs délais et au plus tard un mois avant l'expiration du délai de prescription.
La Commune de Perwez accepte que les prestations réparatrices soient également effectuées dans le cadre de la médiation dès lors qu'elles résultent d'un accord entre parties. Par prestation réparatrice, on entend la prestation non rémunérée qui fait suite à un accord conclu entre parties dans le cadre de la procédure de médiation.

Article 8 :
Dès la mise en place de la présente convention, la Commune de Perwez transmettra au médiateur ses règlements et ordonnances de police administrative assortis en tout ou en partie de sanctions administratives. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures de ces règlements.
La Commune de Perwez s'engage à informer son fonctionnaire sanctionnateur, le chef de corps de sa Zone de Police, ainsi que les agents désignés par son Conseil Communal pour constater ou déclarer une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne désignée pour exercer la fonction de médiateur.
La Commune de Perwez en informera également le Procureur du Roi.

Article 9 :
La Ville de Nivelles et la Commune de Perwez prennent note du soutien méthodologique concernant la mise en œuvre des sanctions et mesures alternatives aux sanctions administratives communales, mis en place par le Gouvernement Fédéral et offert à la demande par le Service Politique des Grandes Villes du SPP Intégration Sociale. Elles laissent la liberté au médiateur d'y recourir, selon ses besoins.
La Commune de Perwez prend également note de la convention qui a été signée entre la Ville de Nivelles et le Ministre de la Politique des Grandes Villes, dans le cadre de la politique de sécurité et de l'approche de la délinquance juvénile du Gouvernement Fédéral.
Elles acceptent le fait que le médiateur sera appelé à participer aux réunions d'échanges d'expériences organisées par le Service Politique des Grandes Villes du

SPP Intégration Sociale, à l'attention des médiateurs engagés dans les différentes Villes et Communes du pays, dans le cadre de la présente mesure.

III. DISPOSITIONS FINANCIERES :

Section 1 : Financement pris en charge par l'État Fédéral

Article 10 :

La Ville de Nivelles bénéficiera de la subvention forfaitaire accordée par l'État Fédéral afin de prendre en charge les frais relatifs à la rémunération du médiateur, ainsi qu'une partie des frais de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice de sa fonction.
Elle est chargée de la gestion administrative et financière liée à cette subvention.

Article 11 :

La Commune de Perwez reconnaît avoir pris connaissance du fait que, dans le cadre de la subvention fédérale :

- seuls seront pris en compte :
  - les frais de personnel (médiateur), de fonctionnement et d'investissement qui ont un lien réel avec la mise en œuvre de la présente convention;
  - les dépenses pour lesquelles des factures ou des notes de frais peuvent être présentées.
- ne peuvent être pris en compte :
  - les frais d'amortissement pour l'utilisation d'infrastructures existantes (bâtiments, matériel, installations, mobilier,...);
  - la "facturation interne" : par exemple la facturation d'un loyer pour la mise à disposition de bâtiments et d'infrastructures appartenant à une Autorité Locale ou à une association,...;
  - les frais liés au fonctionnement structurel de la Ville ou de tout autre partenaire impliqué dans la mise en œuvre de la présente convention;
  - la TVA : la TVA récupérable ne peut pas faire l'objet d'une subvention et ne peut dès lors être imputée. Ce principe s'applique à toute TVA pouvant être récupérée de n'importe quelle manière;
  - Les frais professionnels déductibles;
  - les amendes, sanctions financières et frais judiciaires ne peuvent être subsidiés;
  - des frais pour lesquels une autre source de financement a déjà été obtenue;
  - les frais de fonctionnement et d'investissement ne peuvent dépasser au total 15 % du montant du subside sauf si la commune prouve le caractère raisonnable et justifié des frais engendrés.

Section 2 : Procédure de paiement concernant la subvention fédérale

Article 12 :

Pour le 31 août au plus tard suivant chaque exercice budgétaire annuel, la Ville de Nivelles s'engage à fournir au Service Politique des Grandes Villes du SPP Intégration Sociale un décompte et les pièces justificatives des frais de fonctionnement et d'investissement relatives aux activités du médiateur la concernant et qui sont pris en charge par la subvention fédérale.

Section 3 : Financement pris en charge par les Villes/Communes associées

Les frais de déplacement en lien avec les procédures de médiation et de prestation citoyenne sont intégralement pris en charge par la Ville/commune associée sur le territoire de laquelle se déroulent ces procédures.
Le coût de la mise en œuvre d'une prestation réparatrice ou citoyenne est intégralement pris en charge par la Ville/Commune associée sur le territoire de

laquelle l'incivilité a été commise. Ainsi il appartient notamment à la Ville/Commune concernée d'effectuer toutes les démarches en matière d'assurance et de prendre à sa charge le coût de celle-ci.
Au terme de la présente convention, le montant de financement pris en charge par la Ville/Commune associée peut être réévalué, moyennant un avertissement préalable dans un délai de 3 mois minimum, en fonction des besoins.

Section 4 : Procédure de paiement concernant la participation financière des Villes/Communes associées
Une déclaration de créance sera envoyée aux Villes/Communes associées après chaque déplacement effectué sur leur territoire dans le cadre des procédures de médiation et de prestation citoyenne.

IV. RAPPORT ANNUEL :
La Ville de Nivelles s'engage à rédiger le rapport annuel demandé dans le cadre de la subvention fédérale. Pour réaliser ce rapport, elle utilisera le canevas qui aura été préalablement fourni par le Service Fédéral Politique des Grandes Villes.
La Ville de Nivelles se chargera de l'envoyer au Service Fédéral Politique des Grandes Villes dans les temps voulus.

V. COMMUNICATION :
Article 13 :
Les parties s'engagent à échanger en temps utiles toute information pertinente liée à la bonne exécution de la convention.
En outre, la Ville associée s'engage dans sa communication, à faire connaître au public l'origine des fonds utilisés et la présente convention, notamment par la mention "avec le soutien de la Politique Fédérale des Grandes Villes", ainsi que l'apposition du logo de l'État Fédéral et de la Politique des Grandes Villes.

VI. DUREE DE LA CONVENTION :
Article 14 :
La présente convention est conclue pour une durée indéterminée prenant cours le 1er juillet 2023. Chacune des parties peut y mettre fin chaque année au 31 décembre moyennant préavis de six mois, envoyé par recommandé.

Fait à Perwez, après approbation par le Conseil communal en sa séance du mercredi 26 avril 2023.

2. Convention Enodia - Libération du prix de cession et gestion des garanties et de l'Estimation de Base - Désignation de conseils et mandataires de la Commune de PERWEZ à ces fins - / EC

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances des 25 mars 2021 et 23 février 2023 (ci-après « les délibérations du Conseil ») ;

Vu les articles 21.1, 21.2.2 et 21.2.7 de la convention de cession de l'intégralité des parts de la société intercommunale pour la diffusion de la télévision (Brutélé) conclue avec Enodia le 23 décembre 2021 (ci-après « la Convention »), aux termes desquels :

1.1 « *21.1. Les Vendeurs, agissant collectivement ainsi que chacun individuellement, délèguent irrévocablement tous les pouvoirs pour mettre en œuvre la Convention (le « Mandat ») :*

21.1.1 jusqu'au Transfert : au conseil d'administration de la Société ;
21.1.2 après le Transfert : les personnes listées à l'Annexe 17,
1.2 dans chacun de ces cas, les « Représentants des Vendeurs ».
1.3 21.2. Le Mandat couvrira la prise de décisions, et la réalisation d'actes, liés à la mise en œuvre de la présente Convention, et notamment :
1.3.1 [...]
21.2.2. la libération de la partie cantonnée du prix, conformément à l'article 3.4 et au Contrat d'Escrow ;
1.3.2 [...]
21.2.7. la gestion des Réclamations de l'Acquéreur, conformément à l'article 12 » ;

Vu les articles 12.1.1 et 12.3 de la Convention relatifs aux notifications faites aux ou par les représentants des communes venderesses, l'article 10.1 et l'annexe 10 se rapportant aux déclarations de ces dernières pouvant donner lieu à garantie et les articles 12.3 et 12.4 de celle-ci relatifs aux délais dans lesquels les réclamations en matière de garanties doivent être traitées ;

Vu l'article 11.2.2 de la Convention relatifs aux délais des garanties ainsi consenties et disposant que :

1.3.3 « 11.2.2 **Délais de prescription**
1.3.4 Sans préjudice de l'article 4.5, les Vendeurs ne seront pas tenus d'indemniser l'Acquéreur au titre d'une Réclamation pour une inexactitude des Déclarations si celle-ci ne lui a pas été notifiée conformément à l'article12 :

(a) pour toute Réclamation pour inexactitude des Déclarations Fondamentales, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la Date de Transfert ;

(b) pour toute Réclamation pour inexactitude des Déclarations Fiscales, dans un délai de septante-cinq (75) jours à partir de la date à laquelle le droit de l'administration Fiscale ou de toute autre Autorité compétente pour réclamer tout Impôt est prescrit en vertu des Lois applicables ; et

(c) pour toute Réclamation pour inexactitude des Déclarations Assurées par OBE et des Déclarations Non Assurées par OBE, autres que les Déclarations Fiscales, dans un délai de 18 (dix-huit) mois plus trente (30) Jours Ouvrables à partir de la Date de Transfert,

étant entendu *que toute Réclamation ainsi notifiée aux Vendeurs sera considérée comme définitivement abandonnée et inopposable aux Vendeurs si elle n'est pas poursuivie conformément à l'article 23.2 dans les six (6) mois plus trente (30) Jours Ouvrables suivant la réception de ladite Réclamation par les Vendeurs. Aucune nouvelle Réclamation ne peut être faite concernant les faits, les questions, les événements ou les circonstances qui ont donné lieu à une telle Réclamation abandonnée* » ;

Vu les articles 28, § 1er, alinéa 1er, 4°, a), b) et c), et 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'article 16 de la Convention relative à l'Estimation de Base, destinée à tenir Enodia indemne des avantages de retraite et de survie afférents au personnel statutaire de Brutélé qui lui est transféré, et aux modalités de gestion de celle-ci par investissement prudent avec évaluations et revues en principe quinquennales visées à l'article 16.3 ;

Considérant que par sa délibération précitée, le Conseil a décidé de "*charger le Bourgmestre et la Directrice générale, après la réalisation de la cession des parts communales, de prendre, en concertation avec les Directeurs généraux ou les Secrétaires communaux des autres communes associées de Brutélé, les décisions liées aux suites de la réalisation de la cession, notamment la gestion des réclamations d'Enodia, la libération de la partie cantonnée du prix et la désignation, avec Enodia, du ou des gestionnaires de fonds qui assureront la gestion des investissements du montant de la provision (« Estimation de base ») afférente aux cotisations de responsabilisation relatives au personnel statutaire de Brutélé transféré à Enodia, conformément aux conditions de la Convention de cession des parts communales, et ce sans préjudice de l'adoption de toute autre solution structurelle pour assurer la représentation de la Commune dans les actes précités*".

Que les articles 12.3 et 12.4 de la Convention impartissent des délais brefs pour réagir et traiter les réclamations adressées par Enodia en vue de l'appel aux garanties consenties par la commune dans le cadre de celle-ci ;

Que les représentants de la commune sont tenus de notifier des objections aux réclamations qui leur sont adressées dans les vingt jours ouvrables, après les avoir au préalable analysées dans ce même délai ;

Qu'il est par ailleurs prévu que les parties chercheront à s'accorder quant aux réclamations introduites dans les trente jours ouvrables ;

Qu'à l'occasion du transfert visé par la Convention, Brutélé sera absorbée et cessera dès lors d'exister en tant qu'entité, avec la conséquence que les communes cessionnaires deviendront elles-mêmes les interlocutrices d'Enodia dans le cadre des garanties consécutives à ce transfert, ainsi qu'il résulte de l'article 21.2 et l'annexe 17 de la Convention ;

Considérant que le traitement de ces questions dans de tels délais à l'intervention des Bourgmestres et/ou des Secrétaires communaux ou Directeurs généraux de chacune des communes venderesses, nécessite que ceux-ci puissent être assistés de conseils et de représentants pouvant réagir rapidement aux réclamations et demandes de garantie; Que ces questions présentent par ailleurs un caractère hautement technique qui requiert une analyse et des appréciations du même ordre ;

Qu'il convient dès lors, dans l'intérêt de la commune, de charger un même tiers en vue d'assister et représenter les différents représentants des communes venderesses ;

Considérant qu'il y a lieu d'en charger le cabinet Simont Braun ;

Qu'en tant que cabinet d'avocats, celui-ci est mieux équipé pour traiter, préparer et formuler une proposition concernant des questions de cet ordre ;

Qu'ayant suivi et accompagné l'opération en question depuis l'origine et pris part à la négociation de la Convention et le traitement des questions qui l'entourent, il s'avère par ailleurs le mieux à même de donner suite aux réclamations d'Enodia et le seul à pouvoir le faire avec une telle efficacité résultant de sa connaissance intime de la Convention et de ses modalités, complexes, ainsi que du contexte plus général, dans les stricts délais impartis dont question ci-avant ;

Qu'à raison de l'expertise et de la connaissance propre en ce domaine qu'il a déjà acquise, qui se révèle extrêmement spécifique et non interchangeable ou remplaçable

par d'autres, ce cabinet apparaît ainsi exclusivement en mesure de réagir avec la célérité et le degré de maîtrise requise et voulue aux réclamations qui seraient adressées par Enodia dès après le transfert à venir ;

Qu'au regard des motifs qui précèdent et compte tenu de la nature pré-contentieuse ou contentieuse de son intervention, le choix de ce cabinet est conforme à l'article 28, § 1er, alinéa 1er, 4°, a), et b) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que la durée des garanties s'étend jusqu'à cinq ans après le transfert en ce qui concerne les déclarations fondamentales, après un premier délai de dix-huit mois et trente jours pour les autres déclarations, conformément à l'article 11.2.2 de la Convention, outre un délai spécifique, et variable, pour les déclarations fiscales ;

Que le cabinet retenu doit dès lors être chargé de la mission visée pour une durée de cinq ans ou tout autre délai plus long qui résulterait effectivement d'une garantie consentie ;

Qu'il y a en outre lieu de lui permettre de poursuivre le traitement et le suivi des réclamations qui se prolongerait au-delà de ce terme, notamment en cas de différend porté en justice ;

Qu'il y a également lieu pour la commune d'élire domicile au sein du cabinet Simont Braun pour tout ce qui relève de l'exécution ou de la gestion des garanties au titre de la Convention ;

Considérant, en termes d'organisation de cette assistance, que la commune charge ses représentants de communiquer à ce cabinet d'avocats toute réclamation adressée par Enodia dans les vingt-quatre heures de sa réception, par courriel et par courrier ;

Que ledit cabinet analysera toute réclamation qui lui est communiquée ainsi que la suite à y réserver et préparera une proposition de décision soumise aux représentants de la commune, qui devront prendre position sur cette proposition dans le bref délai imparti par les nécessités des délais prévus par la Convention ;

Qu'à défaut de réaction dans le délai ainsi imparti, la proposition formulée sera réputée acceptée par la commune;

Que la position, expresse ou tacite, de la commune sera prise en considération à concurrence du pourcentage découlant de la clé afférente à la répartition du prix de cession, dont les principes directeurs ont été arrêtés par délibération du conseil d'administration de Brutélé du 27 août 2019 et actualisés par délibération du même organe du 19 janvier 2021 sur lesquels le Conseil a marqué son accord dans sa délibération précitée, dans la décision commune qui sera prise par l'ensemble des communes anciennement associées de Brutélé (telles que reprises en annexe 1 de la Convention) sur la réclamation concernée à la majorité simple des voix pondérées que représentent ces différentes communes par application de la clé précitée ;

Considérant qu'il convient par ailleurs de permettre au cabinet ainsi désigné de s'entourer, dans l'exercice de sa mission, des conseils requis et de désigner à cette fin des tiers de son choix, notamment un réviseur pour les questions d'ordre comptable et financier ou encore des conseillers pour les aspects de nature opérationnelle, fiscale ou sociale ainsi qu'au regard des décisions liées à la gestion avant la date de transfert de l'intercommunale Brutélé ;

Qu'il convient de fixer la rémunération afférente à l'exercice de cette mission ;

Qu'après consultation de ce cabinet par Brutélé, celui-ci exercera sa mission aux taux horaires suivants :

- 400 euros pour un(e) associé(e) ;
- 300 euros pour un(e) avocat(e) non associé(e) inscrit(e) au barreau depuis dix ans ou plus ;
- 200 euros pour tout(e) autre avocat(e) ;

Que ces taux s'entendent frais compris, hors T.V.A. (actuellement fixée à 21%) ou débours facturés à prix coûtant, et seront indexés annuellement, au 1er janvier de chaque année suivant le transfert intervenu, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base correspondant à celui du mois précédent le transfert à venir tel que visé à l'article 8.1 de la Convention ;

Que ces taux se révèlent justifiés eu égard aux montants en jeu, à la complexité de l'opération et de ses modalités contractuelles ainsi qu'à la technicité des questions que les réclamations susciteraient ;

Que la rémunération des conseillers que s'adjoindrait le cabinet désigné sera fixée selon les modalités usuelles pratiquées en ces matières, en tenant compte des taux ci-dessus ou des pratiques habituelles de ces conseillers externes, s'ils sont également déjà intervenus comme conseillers de Brutélé, d'Enodia ou de Nethys et Voo, dans le cadre de cette opération ;

Qu'il appartiendra également d'assurer dans ce cadre la prise en charge d'une quotepart éventuelle, des frais de conseils qu'Enodia ou sa filiale Nethys exposeraient et qui concernaient la gestion d'appels à garantie ou de réclamations qui seraient communs aux activités de Brutélé et à celles de Voo ;

Que ces charges seront supportées par la commune à proportion de la clé de répartition précédemment évoquée ;

Considérant qu'il convient, pour supporter les charges afférentes à l'assistance ou la représentation de la commune organisée par la présente délibération, sur la partie du prix définitif qui ne demeure pas cantonnée en application de l'article 3.4.3 de la Convention (i) de réserver et consigner un montant de 750.000 euros hors T.V.A. (907.500 euros TVAC) (ci-après dénommée la « Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats »), soit environ 0,32 pourcent du prix définitif visé aux articles 3.1.2 et 3.4 de la Convention, et (ii) de réserver et consigner un montant de 30.000 euros hors T.V.A. (36.300 euros TVAC) (ci-après dénommée la « Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire ») ;

Que la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats comprend les frais d'assistance de tiers dont il s'entoure (réviseurs, conseillers pour les aspects de nature opérationnelle, fiscale, sociale ou de gestion, etc.) et sera libérée sur la base des états adressés par le cabinet désigné et étayés par un relevé des devoirs accomplis, comprenant ses prestations et celles des tiers qu'il s'adjoint le cas échéant ;

Que les prestations pouvant être raisonnablement attendues dans le cadre de cette mission de conseil et de défense des intérêts de la commune peuvent être évaluées à 25 heures en moyenne par mois, dans un premier temps, puis 16h40 en moyenne par mois, dans un second temps, à un taux moyen de 300 euros hors T.V.A. ; Qu'il y a lieu également de tenir compte des frais incompressibles et de la disponibilité requise dans l'exercice de cette mission ;

Que sur cette base et de sorte à assurer une prévisibilité au regard de cette charge, il y a lieu d'allouer, à dater du transfert à venir et par échéance trimestrielle, un montant forfaitaire mensuel de 7.500 euros hors T.V.A. (actuellement 9.075 euros TVAC) pour les dix-neuf premiers mois puis de 5.000 euros hors T.V.A. (actuellement 6.050 euros TVAC) pour les mois ultérieurs, jusqu'au terme de la mission tel que précisé plus haut ;

Que ces montants forfaitaires sont en phase avec l'importance des enjeux et des sommes en cause dans le cadre des garanties (à savoir 10% du prix définitif total revenant aux communes associées de Brutélé), et apparaissent représentatifs de la charge de travail qu'entraîne la mission et les prestations escomptées à ce titre ; Que ces montants forfaitaires ne représentent que moins de la moitié du montant de la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats telle que visée ci-dessus et n'obèrent pas cette réserve ;

Que ces montants mensuels ont en outre été modulés selon qu'ils se rapportent à la première période de garantie, qui couvre tant les garanties fondamentales que les autres garanties, que la durée ultérieure qui ne concerne plus que principalement les premières, et seront indexés de la même manière qu'indiquée ci-dessus en ce qui concerne les taux horaires ;

Que si cependant les devoirs accomplis s'avèrent plus importants que l'évaluation forfaitaire indiquée ci-avant, ceux-ci seront rémunérés conformément aux taux et modalités agréés ci-avant ;

Considérant que si la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats risque de s'amenuiser en-deçà de 75.000 euros hors T.V.A. (actuellement 90.750 euros TVAC), il y aura lieu de procéder, sur instruction du cabinet désigné, à un appel de fonds auprès des différentes communes anciennement associées de Brutélé telles que reprises en annexe 1 à la Convention, chacune supportant ces frais selon la clé applicable à la répartition du prix de cession visée plus haut ;

Que dans l'hypothèse d'une insuffisance de la somme affectée à la rémunération du cabinet retenu ou des tiers-conseils qu'il mandate, ceux-ci pourront suspendre leurs prestations jusqu'à réalimentation de ce montant couvrant leurs prestations accomplies et les provisions mensuelles définies ci-dessus pour trois mois à venir, sans aucune responsabilité de leur part ;

Considérant que le cabinet ainsi désigné rendra compte de l'exercice de sa mission par l'envoi à la commune, dans le mois de l'échéance de chaque trimestre, d'un rapport rendant compte de l'état d'avancement de sa mission et reprenant le solde des montants encore disponibles au titre de la garantie, l'état des facturations effectuées et le solde des montants restant disponibles par rapport aux montants réservés et consignés, sur la base des informations dont il dispose ;

Qu'à défaut d'objection dûment motivée de la commune dans les trente jours de la réception de ce rapport adressée par courrier recommandé, les prestations accomplies et les états d'honoraires ou de frais dont il est fait état seront réputés acceptés ;

Considérant qu'en cas de désaccord quant aux devoirs portés en compte ou de contestation des prestations accomplies par ou à la demande du cabinet d'avocats, émanant d'une ou de plusieurs communes concernées, il sera procédé comme suit :

(i) le cabinet d'avocats relayera la réclamation adressée par la ou les communes concernées auprès des autres communes, qui disposeront alors d'un délai de

trente jours pour se prononcer sur l'objection soulevée et relayée ;

(ii) si l'objection est partagée par ces autres communes, leur objection devra être motivée dans le délai visé au point précédent et sera, à défaut, considérée comme non avenue ;

(iii) l'objection motivée de la commune dans les délais précités sera prise en compte à concurrence de la clé de répartition précédemment évoquée et devra recueillir, dans le délai visé au point (ii), une majorité simple des voix pondérées que représentent les différentes communes par application de la clé de répartition visée à l'article 4, (i), faute de quoi l'objection sera considérée comme non avenue ;

(iv) en cas d'objections motivées et ayant recueilli la majorité visée au point précédent dans le délai indiqué, les parties concernées se rencontreront aux fins de régler le différend ;

Que si le différend ne peut être résolu de commun accord dans les trente jours de la réception de l'objection motivée, le cabinet précité, et les tiers qu'il aurait désignés, pourront suspendre ou terminer l'exercice de leur mission jusqu'à règlement du différend, sans encourir une quelconque responsabilité de ce chef ;

Considérant qu'il y a également lieu, aux fins de la mise en œuvre de l'article 3.4 de la Convention, de désigner un représentant chargé de procéder en suite du transfert à la répartition du prix libérable perçu pour la cession des parts entre les différentes communes concernées et à la libération de la part revenant à chacune d'elle conformément aux principes de répartition auxquels elles ont souscrit et qui ont été arrêtés par délibération du Conseil d'administration de Brutélé du 27 août 2019, tels qu'actualisés par la délibération du même organe du 19 janvier 2021 ainsi qu'à l'article 3.4 de la Convention, et à la gestion du montant réservé pour couvrir les charges liées à l'intervention du Notaire et à celles du cabinet d'avocats désigné ;

Qu'il y a lieu de désigner à cet effet le Notaire Peter Van Melkebeke, à Bruxelles, exerçant sa fonction dans la société "Berquin Notaires", intervenant habituel de Brutélé en ces matières, ou tout autre notaire associé de l'étude précitée, qui est déjà chargé, dans l'exercice de ses missions légales, d'actes réalisés en vue du transfert à venir tels que les modifications statutaires, la constatation de la division des parts de Brutélé et les recherches immobilières des actifs transférés, dont les présentes opérations constituent la suite ;

Qu'il convient en outre de le charger :

(i) de consigner sur un compte rubriqué propre de son étude (i) la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats affectée au paiement des prestations du cabinet chargé du traitement des appels à garantie et des tiers dont il s'entoure et (ii) la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire affectée au paiement des prestations du notaire dont question ci-dessus ;

(ii) de procéder, moyennant la production de factures adéquates, au paiement trimestriel, par prélèvement sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, des états trimestriels adressés par ce prestataire ainsi que des sommes forfaitaires minimales dues à celui-ci et, s'il échet, de procéder, sur instruction du cabinet désigné, aux appels de fonds destinés à réalimenter à suffisance le compte rubriqué tel qu'indiqué ci-dessus, et ;

(iii) de contrôler, au nom et pour compte de la commune, que les états adressés par ledit cabinet et les tiers dont il s'entoure le cas échéant comportent toutes les mentions légales ;

Que ces tâches sont intimement liées à l'opération et au transfert à la réalisation desquels le notaire désigné prête son ministère ;

Qu'il convient par ailleurs de prévoir dans la convention d'escrow à signer, dont le modèle figure en annexe 14 à la Convention, que les libérations successives du prix définitif s'effectueront sur un compte rubriqué ouvert au nom de l'étude du notaire chargé de procéder à la répartition du prix ;

Que le notaire désigné communiquera également au cabinet d'avocats retenu, aux fins de l'établissement de son rapport trimestriel dont précédemment question, dans les huit jours de chaque mouvement ou ensemble de mouvements, le solde des montants restant disponibles par rapport aux sommes réservées et consignées sur le compte rubriqué de son étude, ainsi que toute somme perçue au titre de l'exécution de la convention d'escrow ;

Qu'après consultation du Notaire Peter Van Melkebeke, il y a lieu de prévoir les émoluments qui suivent à charge de la commune dans la mesure de la clé de répartition déjà évoquée :

- 2.000 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour la mission globale confiée au notaire dont question ci-dessus ;

- 150 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour chaque virement trimestriel relatif au paiement des prestations du cabinet chargé du traitement des appels à garantie et des tiers dont il s'entoure ;

- 150 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour chaque virement effectué en faveur de la commune relatif :
  (i) au versement du prix de cession libérable à la date du transfert aux communes concernées conformément à la clé de répartition ;
  (ii) au versement des tranches libérées de la partie du prix (10%) cantonnée conformément à l'article 3.4.3 de la Convention après sa libération, aux communes concernées conformément aux dispositions de l'article 5.1.2 du modèle de contrat d'escrow repris en annexe 14 à la Convention et conformément à la clé de répartition ;

  (iii) à l'issue de la période des garanties visées dans la Convention et pour autant que plus aucune procédure judiciaire ou administrative ne soit en cours, à la répartition du solde du ou des montants consignés en vue de couvrir les émoluments du cabinet d'avocats et ceux du Notaire, après déduction de leurs états finaux, entre les différentes communes concernées conformément à la clé de répartition;

- 500 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour chaque mise en œuvre de la procédure d'appel de fonds ;

Que ces émoluments s'entendent hors T.V.A. (actuellement fixée à 21%) ;

Considérant que la vérification des factures émanant du cabinet d'avocats par le notaire désigné est une vérification *prima facie* (i.e. et non une vérification du contenu de celles-ci, ni des prestations ou devoirs y afférents) ;

Qu'à l'issue de la période des garanties visées dans la Convention et pour autant que plus aucune procédure judiciaire ou administrative ne soit en cours, le solde du ou des montants consignés auprès du Notaire en vue de couvrir les émoluments du cabinet d'avocats et ceux du Notaire seront, après déduction de leurs états finaux, répartis entre les différentes communes concernées conformément aux principes de répartition auxquels elles ont souscrit et qui ont été arrêtés par délibération du Conseil d'administration de Brutélé du 27 août 2019, tels qu'actualisés par la délibération du même organe du 19 janvier 2021 ;

Considérant, enfin, qu'il y a lieu de régler, tel qu'évoqué dans la délibération du Conseil, la gestion de l'Estimation de Base après transfert et des flux financiers qui en découlent, conformément à l'article 16, en particulier 16.2 et 16.3, de la Convention ;

Qu'il y a lieu à cet effet de mandater Brutélé, agissant à l'intervention de son conseil d'administration, ou toutes autres personnes désignées par celui-ci avant le transfert à intervenir, de convenir avec Enodia des modalités de gestion de l'Estimation de Base visée à l'article 16.2.2 de la Convention pour la durée de celle-ci, en ce compris la désignation du gestionnaire et, le cas échéant, le remplacement de celui-ci ;

Que ce mandat comprend également, au nom et pour compte de la commune, l'assistance aux réunions de présentation avec le gestionnaire désigné, l'évaluation des comptes rendus de la mission de ce dernier et le traitement des réévaluations visées à l'article 16.3 de la Convention ;

DECIDE à l'unanimité :
Article 1er :

De faire consigner et réserver, sur la partie du prix définitif libérable à la date du transfert au profit de la commune telle que visée à l'article 3.4 de la Convention, un montant de 907.500 euros T.V.A. comprise (750.000 euros hors T.V.A.) et de 36.300 T.V.A. comprise (30.000 euros hors T.V.A.), pour la couverture des frais et émoluments résultant des articles 3 et 5 ci-après.

De faire procéder à un appel de fonds auprès des différentes communes anciennement associées de Brutélé telles que reprises en annexe 1 à la Convention, si le montant ainsi consigné menace de devenir inférieur à 75.000 euros hors T.V.A. (soit actuellement 90.750 euros TVAC), chacune de ces communes supportant ces frais selon la clé applicable à la répartition du prix de cession visée à l'article 4, (i), ci-après, les fonds appelés devant être libérés dans les soixante jours de l'appel.

Article 2 :

De charger le cabinet Simont Braun, dont le siège est établi à 1050 Bruxelles, avenue Louise 250 bte 10, et inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0466.896.335 :

(i) d'assister la commune dans la gestion des réclamations adressées par Enodia telle que visée à l'article 21.2.7 de la Convention, et de représenter les représentants de la commune désignés à cet effet, selon les modalités et conditions visées ci-dessus ;

(ii) d'analyser toute réclamation qui lui est communiquée ainsi que la suite à y réserver, étant entendu que ce cabinet peut s'entourer de conseillers de son

propre choix pour l'éclairer quant à certains aspects spécifiques desdites garanties ;

(iii) de formuler et soumettre une proposition de décision concernant les réclamations aux représentants de la commune, à charge pour ces derniers de se prononcer sur celle-ci dans le délai qui sera imparti, à défaut de quoi elle sera réputée acceptée, étant entendu que la position, expresse ou tacite, de la commune sera prise en considération à concurrence du pourcentage découlant de la clé de répartition visée à l'article 4, (i), ci-après dans la décision commune à prendre, à la majorité simple, par l'ensemble des communes anciennement associées de Brutélé (tel que reprises en annexe 1 de la Convention) sur la base des voix ainsi pondérées de chacune d'elles ;

(iv) le tout pour une durée de cinq ans à dater du transfert visé à l'article 8.1 de la Convention ou tout autre délai plus long qui résulterait effectivement d'une garantie consentie, cette mission se prolongeant le temps nécessaire à la gestion ou traitement de réclamations formées pendant la période précitée ;

(v) à charge de rendre compte de sa mission par l'envoi à la commune, dans le mois de l'échéance de chaque trimestre, d'un rapport faisant état de l'avancement de sa mission et reprenant le solde des montants encore disponibles au titre de la garantie, l'état des facturations portées en compte ainsi que le solde des montants restant disponibles au regard des montants réservés et consignés à cet effet, sur la base des informations dont il dispose et communiquées par le notaire conformément à l'article 4 (viii) ci-après.

De charger les représentants de la commune précédemment désignés de communiquer audit cabinet d'avocats toute réclamation adressée par Enodia dans les vingt-quatre heures de sa réception, par courriel et par courrier.

D'élire domicile de la commune au sein du cabinet Simont Braun pour tout ce qui relève de l'exécution ou de la gestion des garanties au titre de la Convention.

Article 3 :

De rétribuer ledit cabinet pour l'exercice de sa mission ainsi définie aux taux horaires suivants, frais compris et hors débours facturés à prix coûtant :

- 400 euros hors T.V.A. (484,00 euros TVAC) pour un(e) associé(e) ;
- 300 euros hors T.V.A. (363,00 euros TVAC) pour un(e) avocat(e) non associé(e) inscrit(e) au barreau depuis dix ans ou plus ;
- 200 euros hors T.V.A. (242,00 euros TVAC) pour tout(e) autre avocat(e) dudit cabinet.

De rémunérer les tiers de son choix dont ce cabinet estimerait nécessaire de s'entourer dans l'exercice de sa mission pour certaines questions spécifiques, selon les modalités usuelles pratiquées en ces domaines, en tenant compte des taux ci-dessus.

D'allouer, à dater du début de la mission et par échéance trimestrielle, un montant mensuel forfaitaire minimal de 7.500 euros hors T.V.A. (actuellement 9.075 euros TVAC) pour les dix-neuf premiers mois puis de 5.000 euros hors T.V.A. (actuellement 6.050 euros TVAC) pour les mois ultérieurs couvrant les devoirs attendus, les frais incompressibles et la disponibilité requise.

D'arrêter comme suit la procédure en cas de désaccord quant aux devoirs et états ainsi

portés en compte ou de contestation des prestations accomplies :

(i) toute objection de la commune devra être notifiée par pli recommandé au cabinet d'avocats désigné dans un délai de trente jours à dater de la réception du rapport trimestriel visé à l'article 2, (v), et être dûment motivée ; à défaut, les prestations accomplies et les états d'honoraires ou de frais dont il est fait état dans ce rapport seront réputés acceptés sous réserve du point (ii) ci-après ;

(ii) en cas d'objection d'une ou plusieurs communes concernées dans les formes et délais visés au point précédent, le cabinet d'avocats retenu relayera cette objection auprès des autres communes, qui disposeront d'un délai de trente jours pour se prononcer ;

(iii) si l'objection est partagée par ces autres communes, leur objection devra être motivée dans le délai visé au point précédent et sera, à défaut, considérée comme non avenue ;

(iv) l'objection motivée de la commune dans les délais précités sera prise en compte à concurrence de la clé de répartition précédemment évoquée et devra recueillir, dans le délai visé au point (iii), une majorité simple des voix pondérées que représentent les différentes communes par application de la clé de répartition visée à l'article 4, (i), faute de quoi l'objection sera considérée comme non avenue ;

(v) en cas d'objections motivées et ayant recueilli la majorité visée au point précédent dans le délai indiqué, les parties concernées se rencontreront aux fins de régler le différend ;

(vi) faute d'accord dans les trente jours de la réception des objections motivées ayant recueilli une majorité simple des voix pondérées telle que précisée, le cabinet précité, de même que tout tiers qu'il aurait désigné dans le cadre de celle-ci, pourra suspendre l'exercice de sa mission jusqu'à règlement du différend, sans encourir quelconque responsabilité de ce chef.

Article 4 :

De désigner le Notaire Peter Van Melkebeke, à Bruxelles, exerçant sa fonction dans la société "Berquin Notaires", dont l'étude est sise à 1000 Bruxelles, avenue Lloyd George 11 et inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0474.073.840, ou tout autre notaire associé de l'étude précitée, pour la même durée que celle visée à l'article 2, (iv), ci-dessus aux fins, au nom et pour le compte de la commune:

(i) de procéder, conformément à l'article 3.4.1 de la Convention, à la répartition du prix de cession libérable à la date du transfert selon la clé dont les principes directeurs ont été arrêtés par délibération du conseil d'administration de Brutélé du 27 août 2019 et actualisés par délibération du même organe du 19 janvier 2021, auxquels le Conseil a marqué son accord dans sa délibération précitée, et de verser la part revenant à la commune, sous réserve de la consignation pour charges visées ci-après ;

(ii) de répartir entre les différentes communes concernées la partie du prix (10%) demeurant cantonnée conformément à l'article 3.4.3 de la Convention après sa libération et à proportion des tranches libérées conformément aux dispositions de l'article 5.1.2 du modèle de contrat d'escrow repris en annexe 14 à la Convention, selon les termes et modalités qui y sont visés et la clé de répartition dont question au point précédent ;

(iii) de contrôler que les états des prestations adressés par le cabinet Simont Braun dans le cadre de sa mission comportent toutes les mentions légales ;

(iv) d'effectuer une vérification *prima facie* des factures émanant du cabinet Simont Braun (i.e. et non une vérification du contenu de celles-ci, ni des prestations ou devoirs y afférents) et, en cas de désaccord, de régler le point avec le cabinet Simont Braun ;

(v) de consigner, sur la partie libérable du prix à la date du transfert, (i) la somme de 907.500 euros T.V.A. comprise (soit 750.000 euros HTVA, étant la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats) sur un compte rubriqué de son étude pour le règlement des états de prestations adressés par le cabinet Simont Braun, comprenant ses propres prestations et celles accomplies le cas échéant par les tiers qu'il aura désignés pour le conseiller et (ii) la somme de 36.300 euros T.V.A. comprise (soit 30.000 euros HTVA, étant la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire) sur ledit compte rubriqué pour la couverture de ses propres émoluments ;

(vi) de procéder, moyennant la production de factures adéquates, au paiement trimestriel, par prélèvement sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, des états trimestriels adressés par ce cabinet et les sommes forfaitaires visés à l'article 3 ci-dessus ;

(vii) de procéder, sur instruction du cabinet Simont Braun, aux éventuels appels de fonds dont question à l'article 1er, alinéa 2, qui précède ;

(viii) de communiquer au cabinet Simont Braun, aux fins de l'établissement du rapport trimestriel visé à l'article 2, (v), dans les huit jours de chaque mouvement ou ensemble de mouvements, le solde des montants restant disponibles par rapport aux sommes réservées et consignées sur le compte rubriqué de son étude, et toute somme perçue au titre de l'exécution de la convention d'escrow conclue ;

(ix) à l'issue de la période des garanties visées dans la Convention et pour autant que plus aucune procédure judiciaire ou administrative ne soit en cours, de répartir le solde du ou des montants consignés en vue de couvrir les émoluments du cabinet d'avocats et ceux du Notaire, après déduction de leurs états finaux, entre les différentes communes concernées conformément aux principes de répartition auxquels elles ont souscrit et qui ont été arrêtés par délibération du Conseil d'administration de Brutélé du 27 août 2019, tels qu'actualisés par la délibération du même organe du 19 janvier 2021 ;

(x) d'accomplir toutes démarches et mesures utiles à l'exercice de la mission décrite ci-avant.

De communiquer au notaire précité, l'identité du ou des représentants de la commune précédemment désignés ainsi que les informations relatives au compte bancaire de la commune sur lequel toute libération ou tout paiement en vertu des présentes délibérations sera effectué.

Article 5 :

De déterminer les émoluments dus au notaire ainsi désigné pour l'exercice de sa mission décrite à l'article 4 comme suit :

- 2.000 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour la mission

globale confiée au notaire dont question ci-dessus ;

- 150 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour chaque virement trimestriel relatif au paiement des prestations du cabinet chargé du traitement des appels à garantie et des tiers dont il s'entoure ;

- 150 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour chaque virement effectué en faveur de la commune relatif :
  (i) au versement du prix de cession libérable à la date du transfert aux communes concernées conformément à la clé de répartition ;
  (ii) au versement des tranches libérées de la partie du prix (10%) cantonnée conformément à l'article 3.4.3 de la Convention après libération, aux communes concernées conformément aux dispositions de l'article 5.1.2 du modèle de contrat d'escrow repris en annexe 14 à la Convention et conformément à la clé de répartition ;

  (iii) à l'issue de la période des garanties visées dans la Convention et pour autant que plus aucune procédure judiciaire ou administrative ne soit en cours, à la répartition du solde du ou des montants consignés en vue de couvrir les émoluments du cabinet d'avocats et ceux du Notaire, après déduction de leurs états finaux, entre les différentes communes concernées conformément à la clé de répartition;

- 500 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour chaque mise en œuvre de la procédure d'appel de fonds ;

Ces émoluments s'entendent hors T.V.A. (actuellement fixée à 21%).

Article 6 :

Que les sommes et montants visés aux articles 3 et 5 ci-dessus seront indexées au 1er janvier de chaque année à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base de base correspondant à celui du mois précédent le transfert à venir et visé à l'article 8.1 de la Convention.

Qu'en cas d'insuffisance de la somme consignée dont question à l'article 1er et affectée à la rémunération des cabinet ou des tiers dont il s'entoure et du notaire visés aux articles 2 et 4 ci-dessus, ces derniers pourront, chacun pour ce qui le concerne, suspendre leurs prestations jusqu'à réalimentation de ce montant couvrant les devoirs accomplis et les provisions mensuelles définies à l'article 3, alinéa 3, pour trois mois à venir, sans responsabilité aucune de leur part.

Article 7 :

De conférer, dans le cadre de la gestion de l'Estimation de Base conformément à l'article 16 de la Convention, mandat à Brutélé, agissant à l'intervention de son conseil d'administration, ou toutes autres personnes désignées par celui-ci avant le transfert à intervenir, aux fins de :

(i) convenir avec Enodia des modalités de gestion de l'Estimation de Base visée à l'article 16.2.2 de la Convention et des flux financiers qui en découlent conformément à l'article 16.3 de la Convention, pour la durée de cette gestion, en ce compris la désignation du gestionnaire et, le cas échéant, le remplacement de celui-ci ;

(ii) pourvoir, au nom et pour compte de la commune, à l'assistance aux réunions de présentation avec le gestionnaire désigné, à l'évaluation des comptes rendus de la mission de ce dernier et au traitement des réévaluations visées à l'article 16.3 de la Convention ;

(iii) accomplir toutes démarches, mesures et actes, signer tous documents aux fins décrites ci-avant et liées à celles-ci, aux conditions décrites dans la Convention et ses différentes annexes.

3. CREADIV - Assemblée générale ordinaire - Vendredi 02 juin 2023 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation - Décision - 2.073.532.1/ec - / EC

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;
- Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
- Considérant l'affiliation de la Commune à CREADIV SA Diestsesteenweg 126, 3210 LUBBEEK;
- Considérant le courriel en date du 24 mars 2023 de Madame Isabel DEBUCK, secrétaire, nous informant de la tenue de l'assemblée générale qui se tiendra le vendredi 02 juin 2023 à 16H00 et de l'Assemblée extraordinaire qui se tiendra ensuite à 17H00 au restaurant de Hoorn, Sluisstraat 79, 3000 LEUVEN;
- Considérant que les représentants communaux à ces assemblées générales sont :
  - Monsieur Luc MARCHAND, Conseiller communal, membre effectif;
  - Monsieur Michel JANDRAIN, Conseiller communal, membre suppléant;
- Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée générale est le suivant :
  1. Discussion du rapport du conseil d'administration pour l'exercice 2022 (annexe)
  2. Discussion du rapport du commissaire pour l'exercice 2022
  3. Prélèvement sur les réserves indisponibles et dotation aux réserves disponibles
  4. Approbation des comptes annuels 2022 (annexe) et de la répartition du bénéfice 2022
  5. Décharge aux administrateurs et au commissaire
  6. Démission et nomination administrateurs
  7. Tour de table
- Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver, aux majorités ci-après, les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de CREADIV SA du 02 juin 2023:

		voix POUR	voix CONTRE	ABSTENTION
1	Discussion du rapport du conseil d'administration pour l'exercice 2022 (annexe)	13		
2	Discussion du rapport du commissaire pour l'exercice 2022	13		
3	Prélèvement sur les réserves indisponibles et dotation aux réserves disponibles	13		

4	Approbation des comptes annuels 2022 (annexe) et de la répartition du bénéfice 2022	13		
5	Décharge aux administrateurs et au commissaire	13		
6	Démission et nomination administrateurs	13		
7	Tour de table	x	x	x

Article 2 : d'être représenté à l'assemblée générale de CREADIV SA du 02 juin 2023 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite assemblée

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue
- secretariaat@efin.be
- Monsieur Luc MARCHAND, Conseiller communal;
- Monsieur Michel JANDRAIN, Conseiller communal.

4. CREADIV - Assemblée générale extraordinaire - Vendredi 02 juin 2023 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation - Décision - 2.073.532.1/ec - / EC

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;
- Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
- Considérant l'affiliation de la Commune à CREADIV SA Diestsesteenweg 126, 3210 LUBBEEK;
- Considérant le courriel en date du 24 mars 2023 de Madame Isabel DEBUCK, secrétaire, nous informant de la tenue de l'assemblée générale qui se tiendra le vendredi 02 juin 2023 à 16H00 et de l'Assemblée extraordinaire qui se tiendra ensuite à 17H00 au restaurant de Hoorn, Sluisstraat 79, 3000 LEUVEN;
- Considérant que les représentants communaux à ces assemblées générales sont :
  - Monsieur Luc MARCHAND, Conseiller communal, membre effectif;
  - Monsieur Michel JANDRAIN, Conseiller communal, membre suppléant;
- Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée Générale Extraordinaire est le suivant :
  1. Décision sur l'adoption de nouveaux statuts mis en conformité avec les dispositions du Code des sociétés et des associations
  2. Suppression des dispositions contradictoires des statuts actuels avec les dispositions du Code des sociétés et des associations
  3. Choix de résidence par les administrateurs pour le siège de la société
  4. Décision du conseil d'administration par écrit
  5. Participation à l'assemblée générale annuelle sous forme électronique
  6. Modification de la date de l'assemblée générale annuelle
  7. Adoption de nouveaux statuts mis en conformité avec les dispositions du Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet de la société
  8. Adresse du siège
- Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour ;
- Sur proposition du Collège communal ;

- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause :

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver, aux majorités ci-après, les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale Extraordinaire de CREADIV SA du 02 juin 2023:

		voix POUR	voix CONTRE	ABSTENTION
1	Décision sur l'adaptation de nouveaux statuts mis en conformité avec les dispositions du Code des sociétés et des associations	13		
2	Suppression des dispositions contradictoires des statuts actuels avec les dispositions du Code des sociétés et des associations	13		
3	Choix de résidence par les administrateurs pour le siège de la société	13		
4	Décision du Conseil d'administration par écrit	13		
5	Participation à l'AG annuelle	13		
6	Modification de la date de l'AG annuelle	13		
7	Adoption de nouveaux statuts mis en conformité avec les dispositions du Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet de la société	13		
8	Adresse du Siège	13		

Article 2 : de donner procuration à Monsieur Luc MARCHAND afin d'être représenté à l'assemblée générale extraordinaire de CREADIV SA du 02 juin 2023 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite assemblée

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue
- secretariaat@efin.be
- Monsieur Luc MARCHAND, Conseiller communal;
- Monsieur Michel JANDRAIN, Conseiller communal.

5. Intercommunale IMIO - Assemblée générale ordinaire - Mardi 23 mai 2023 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation - Décision - 2.073.532.1/ec - / EC

- Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IMIO, rue Léon Morel 1 à 5032 GEMBLOUX ;
- Considérant le courrier du15 mars 2023 de Monsieur Frédéric RASIC, Directeur général chez IMIO, nous informant de la tenue de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mardi 23 mai 2023 à 18h00 dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - avenue d'Ecolys 2 à 5020 SUARLEE ;
- Considérant que les représentants communaux à ces assemblées générales sont :

- Madame Julie DAMS, Echevine ;
- Madame Pasqualina GREDE, Conseillère communale ;
- Madame Mia HEMPTINNE, Conseillère communale ;
- Madame Elisabeth COLON, Conseillère communale ;
- Monsieur Jean-Marc ALDRIC, Conseiller communal ;

- Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée générale est le suivant :
  1) Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
  2) Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
  3) Décharge aux administrateurs
  4) Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes
- Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse : *http://www.imio.be/documents* ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux Intercommunales ;
- Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour ;
- Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale IMIO par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentants la majorité du Conseil communal ;
- Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de l'Intercommunale IMIO ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver, aux majorités ci-après, les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du mardi 23 mai 2023 d'IMIO :

		voix POUR	voix CONTRE	ABSTENTION
1	Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration	13		
2	Présentation du rapport du Collège des contrôleurs au x comptes	13		
3	Décharge aux administrateurs	13		
4	Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes	13		

Article 2 : d'être représenté à l'assemblée générale d'IMIO du 23 mai 2023 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite assemblée

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue, à :
- Monsieur Marc BARVAIS, Président l'Intercommunale IMIO, rue Léon Morel 1 à 5032 GEMBLOUX ;
- Madame Julie DAMS, Echevine ;

- Madame Pasqualina GREDE, Conseillère communale ;
- Madame Mia HEMPTINNE, Conseillère communale ;
- Madame Elisabeth COLON, Conseillère communale ;
- Monsieur Jean-Marc ALDRIC, Conseiller communal.

FINANCES

6. Vérification de l'encaisse du Directeur financier - 1er trimestre 2023 - Communication - 2.072.521.1/svgh - / SVGH

Conformément à l'article L1124-24 Al. 2, le collège communal communique au Conseil communal le procès-verbal de la vérification de caisse établi suite à la vérification de caisse à la date du 20 mars 2023.
Le Conseil communal **PREND ACTE**.

7. Fabrique d'église Saint Martin à Perwez - Compte de l'exercice 2022 - Approbation - -1.857.073.521.1 / bm

- Vu la Constitution et plus particulièrement ces articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et plus particulièrement son article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le compte de la Fabrique d'église de Saint Martin à Perwez, pour l'exercice 2022 ;
- Considérant les pièces justificatives jointes au compte de la Fabrique ;
- Considérant qu'en date du 24 février 2023, le trésorier a élaboré le projet de compte, pour l'exercice 2022 ;
- Considérant que le compte a été soumis au Conseil de fabrique au cours de la séance du 24 février 2023 ;
- Considérant que les dépenses liées à la célébration du culte du compte 2022 et que le calcul de l'excédent de l'exercice a été approuvé par l'archevêché de Malines-Bruxelles en date du 24 mars 2023 ;
- Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Saint Martin à Perwez au cours de l'exercice 2022 ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le compte de la Fabrique d'église de Saint Martin à Perwez, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de Fabrique du 24 février 2023.
Ce compte présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	33.677,72 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.181,56 €
Recettes extraordinaires totales	372.057,98 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €

- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	11.180,72 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.266,56 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	376.896,12 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	4.194,90 €
Recettes totales	**405.735,70 €**
Dépenses totales	**404.343,40 €**
Résultat comptable	**1.392,30 €**

Article 2 : de joindre les pièces justificatives suivantes :
- l'ensemble des factures ou souches ;
- les mandats de paiement ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- un relevé détaillé, article par article, des recettes.

Article 3 : de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du compte ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à :
- à l'Organe représentatif du culte reconnu.

8. Fabrique d'église Saints Roch et Martin à Thorembais-les-Béguines - Compte de l'exercice 2022 - Approbation - -1.857.073.521.8 / bm

- Vu la Constitution et plus particulièrement ces articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et plus particulièrement son article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le compte de la Fabrique d'église de Saints Roch et Martin à Thorembais-les-Béguines, pour l'exercice 2022 ;
- Considérant les pièces justificatives jointes au compte de la Fabrique ;
- Considérant qu'en date du 08 mars 2023, le trésorier a élaboré le projet de compte, pour l'exercice 2022 ;
- Considérant que le compte a été soumis au Conseil de fabrique au cours de la séance du 08 mars 2023 ;
- Considérant que les dépenses liées à la célébration du culte du compte 2022 et que le calcul de l'excédent de l'exercice a été approuvé par l'archevêché de Malines-Bruxelles en date du 21 mars 2023 ;
- Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Saints Roch et Martin à Thorembais-les-Béguines au cours de l'exercice 2022 ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le compte de la Fabrique d'église de Saints Roch et Martin à Thorembais-les-Béguines, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de Fabrique du 08 mars 2023.
Ce compte présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.961,13 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.281,51 €
Recettes extraordinaires totales	11.081,75 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.081,75 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.013,92 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.211,44 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**18.042,88 €**
Dépenses totales	**11.225,36 €**
Résultat comptable	**6.817,52 €**

Article 2 : de joindre les pièces justificatives suivantes :
- l'ensemble des factures ou souches ;
- les mandats de paiement ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- un relevé détaillé, article par article, des recettes.

Article 3 : de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du compte ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à :
- à l'Organe représentatif du culte reconnu.

TRAVAUX

+++ Madame Elisabeth COLON entre en séance à 19h38 +++

9. Marché de travaux - Aménagement de la cure de Perwez dans le cadre du remaillage urbain, rue de Brabant 46 à 1360 PERWEZ - Marché en 2 lots - Lot 1 : Rénovation et Extension - Application des mesures d'office - Augmentation du montant du marché - Décision - -2.073.51 / jpf

- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié, et notamment son article L3122-2 4° relatif à la transmission des délibérations à transmission obligatoire ;
- Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article 9 relatif à la tutelle générale d'annulation ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2022 décidant de passer un marché de travaux pour l'aménagement de la cure de Perwez dans le cadre du remaillage urbain, rue de brabant 46 à 1360 PERWEZ, lot 1 Rénovation et extension,

en application des mesures d'office suit à la faillite de la SA EFFIBAT, Rue Comte Cornet 19 à 7020 MONS, comprenant :

- la transformation des locaux du rez-de-chaussée, du 1er étage et des combles en logements ;
- la valorisation des caves en espaces polyvalents destinés à un service d'accueil de la petite enfance ;
- l'aménagement des accès pour personnes à mobilité réduite, conformément au CoDT ;
- la mise aux normes sanitaires, électriques et anti-incendie ;
- le remplacement des menuiseries extérieures ;
- le placement installations téléphonique, informatique et anti-intrusion ;

par procédure ouverte pour un montant estimé de 1.050.000,00 € ;

- Considérant que l'ouverture des offres a eu lieu le jeudi 16 mars 2023 ;
- Considérant que les 5 offres suivantes ont été remises :
  - SA CDI à 7060 SOIGNIES : 1.259.362,82 € TVAC,
  - SA DEGRAEVE à 5000 BEEZ : 1.328.592,32 € TVAC,
  - SA SETIP à 1083 GANSHOREN : 1.198.511,36 € TVAC,
  - SA RECO+ à 4651 BATTICE : 1.080.645,78 € TVAC,
  - SPRL PHENICKS à 6001 MARCINELLE : 1.416.939,11 € TVAC ;
- Considérant qu'il est nécessaire de porter le montant du marché à 1.100.000,00 € ;
- Considérant le rapport d'analyse des offres établi en date du 11 mai 2023 par la SCRL DEFRENNE, auteur du projet, proposant de désigner la SA RECO+ pour un montant de 1.080.645,78 € TVAC ;
- Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont prévus à l'article 12418/72460 :20190045.2019 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 ;
- Considérant que l'avis finance n°SDW23/062 – extra du 13 avril 2023, rendu par Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière, est favorable ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de porter à 1.100.000,00 €, le montant du marché relatif à l'aménagement de la cure de Perwez dans le cadre du remaillage urbain, rue de brabant 46 à 1360 PERWEZ, lot 1 Rénovation et extension, en application des mesures d'office suit à la faillite de la SA EFFIBAT, Rue Comte Cornet 19, 7020 MONS comprenant :

- la transformation des locaux du rez-de-chaussée, du 1er étage et des combles en logements ;
- la valorisation des caves en espaces polyvalents destinés à un service d'accueil de la petite enfance ;
- l'aménagement des accès pour personnes à mobilité réduite, conformément au CoDT ;
- la mise aux normes sanitaires, électriques et anti-incendie ;
- le remplacement des menuiseries extérieures ;
- le placement installations téléphonique, informatique et anti-intrusion ;

Article 2 : de transmettre une copie de cette délibération pour information et suite voulue :

- au Service Public de Wallonie, Infrastructures Routes et bâtiments, Département des infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR Département de la Ruralité et des Cours d'eau, Direction du Développement rural, Service extérieur de Wavre, avenue Pasteur 4 à 1300 WAVRE,
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

10. Marché de travaux - Création d'une rampe et d'une place de stationnement PMR au cimetière de Malèves - Augmentation du montant du marché - Décision - -1.811.111 / jpf

- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié ;
- Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article 9 relatif à la tutelle générale d'annulation ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 22 février 2022 décidant de marquer son accord sur le projet visant à l'accessibilité aux services publics des personnes atteintes d'un handicap au cimetière de Malèves, rue de la cure à 1360 PERWEZ, par la création d'une rampe d'accès PMR, pour un montant estimé de 50.000,00 €, comprenant notamment :
    - les démolitions et terrassements divers,
    - les nouvelles maçonneries,
    - la création d'une rampe répondant aux prescriptions PMR
    - la création d'un emplacement de stationnement réservé aux PMR,
    - les revêtements en pavés de béton.

  et de solliciter les subsides auprès de la Province du Brabant wallon dans le cadre des travaux et/ou acquisitions de matériel visant à l'accessibilité aux services publics des personnes atteintes d'un handicap ;
- Considérant le courrier du 15 décembre 2022 de Madame Annick Noël, Directrice générale et de Monsieur Tanguy STUCKENS, Président du Collège provincial nous transmettant l'arrêté d'octroi par la province du Brabant wallon, d'une subvention de 30.000,00 € pour la création d'une rampe et d'une place de parking PMR pour le cimetière de Malèves ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 23 février 2023 décidant de passer un marché de travaux pour la pour la création d'une rampe et d'une place de parking PMR pour le cimetière de Malèves, rue de la cure à 1360 PERWEZ, comprenant notamment :
    - les démolitions et terrassements divers,
    - les nouvelles maçonneries,
    - la création d'une rampe répondant aux prescriptions PMR,
    - la création d'un emplacement de stationnement réservé aux PMR,
    - les revêtements en pavés de béton.

  par procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42, § 1, 1° a de la loi du 17 juin 2016 (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 140.000,00 €), pour un montant estimé de 50.000,00 € ;
- Considérant que les 4 offres suivantes ont été remises :
    - SPRL MAXI-VANDENBOSCH à 1457 WALHAIN : 73.256,32 € TVAC,
    - SA GECIROUTE à 5190 MORNIMONT : 63.961,73 € TVAC ;
    - SA MASSET à 1457 WALHAIN : 85.315,49 € TVAC,
    - SA EECOCUR à 5380 FERNELMONT : 99.218,09 € TVAC,
- Considérant que toutes les offres remises sont conformes concernant les sélections

qualitatives ;
- Considérant le rapport d'analyse des offres établi en date du 31 mars 2023 par Monsieur Jean-Pierre FLABAT, Attaché technique, proposant de désigner la SA GECIROUTE, rue de la Vieille Sambre 124 à 5190 JEMEPPE/SAMBRE ;
- Considérant qu'il est nécessaire de porter le montant du marché à 75.000,00 € ;
- Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense inscrits à l'article 878/72154:20230046 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 sont insuffisants ;
- Considérant que l'avis finance n°SDW23/054 – extra du 03 avril 2023, rendu par Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière, est favorable, sous réserve de prévoir les crédits lors de l'établissement de la première modification budgétaire de l'exercice 2023 sous réserve de son arrêt par le conseil communal et son approbation par les autorités de tutelle ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu en parfaite compréhension du bien-fondé ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de porter à 75.000,00 €, le montant du marché relatif à la création d'une rampe et d'une place de parking PMR pour le cimetière de Malèves, rue de la cure à 1360 PERWEZ comprenant notamment :
- les démolitions et terrassements divers,
- les nouvelles maçonneries,
- la création d'une rampe répondant aux prescriptions PMR,
- la création d'un emplacement de stationnement réservé aux PMR,
- les revêtements en pavés de béton.

Article 2 : de transmettre une copie de cette délibération pour information et suite voulue :
- à la Province du Brabant wallon, Place du Brabant wallon 1 à 1300 WAVRE,
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

MOBILITÉ

11. Règlement complémentaire de circulation - Section PERWEZ - Création d'un sens unique limité - Rue des Vergers - Décision - -1.811.122.53 / LR

- Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;
- Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
- Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
- Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
- Considérant la demande du Service Mobilité de l'Administration Communale de PERWEZ, situé rue Emile de Brabant 2 à 1360 PERWEZ de trouver une solution aux problèmes de sécurité pour les véhicules circulant dans la rue des Vergers à 1360 PERWEZ ;
- Considérant que l'aménagement suivant peut être réalisé :
  - interdire à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, depuis la rue Emile Masset à et vers l'entrée du porche de l'immeuble n°3 (ferme). La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 ainsi

que le F19 complété par le panneau additionnel M4 ;
- Considérant que les riverains ont été consultés, que les réponses reçues étaient unanimement favorables à l'aménagement proposé;
- Considérant qu'aucun avis défavorable n'a été émis sur cet aménagement ;
- Considérant le courrier du 29 juillet 2022 du Service public de Wallonne, département Mobilité, département des infrastructures locales, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR nous transmettant leur avis favorable sur les aménagements proposés ;
- Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'interdire à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, depuis la rue Emile Masset à et vers l'entrée du porche de l'immeuble n°3 (ferme). La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 ainsi que le F19 complété par le panneau additionnel M4.

Article 2 : De soumettre le présent règlement à l'approbation de la Direction de la Règlementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier par voie électronique via le Guichet des pouvoirs locaux.

Article 3 : De transmettre le présent règlement pour information à Madame Pier'Ann BASTOGNE, Commissaire Divisionnaire de la zone de Police Brabant wallon est, Chaussée de Tirlemont 6 à 1370 JODOIGNE.

12. Règlement complémentaire de circulation - Section PERWEZ - Création d'un sens unique limité , création de zones de stationnement et création d'une zone d'évitement - avenue des Tourterelles - Décision - -1.811.122.53 / LR

- Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;
- Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
- Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
- Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
- Considérant les discussions internes, entre les services concernés et le Collège communal de Perwez, liées aux difficultés de circulation et à l'augmentation de la fréquention de la voirie dans l'avenue des Tourterelles à 1360 PERWEZ ;
- Considérant les échanges en Conseil communal favorables à la création d'un sens unique limité ;
- Considérant que les aménagements suivant peuvent être réalisés :
    - L'établissement d'une zone d'évitement striée trapézoidale de 7 mètres de longueur, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3 mètres avec passage latéral cyclable d'une largeur d'1m, du côté des N° impairs, à hauteur de l'immeuble N° 7 via le placement de signaux A7b, D1,M2 et des marques au sol appropriées. (voir schéma ci -dessous);
    - l'organisation du stationnement du coté pair via les marques au sol appropriées;
    - l'interdiction de circuler à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis RN 243 à et vers la rue des Marronniers via le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2, F19 avec panneau additionnel M4;
- Considérant le courrier du 21 novembre 2022 du Service public de Wallonne, département Mobilité, département des infrastructures locales, Boulevard du Nord 8 à

5000 NAMUR nous transmettant leur avis favorable sur les aménagements proposés ;
- Considérant le courrier du 18 novembre 2021 du Service public de Wallonne, département Mobilité, département des infrastructures locales, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR nous transmettant leur avis favorable sur les aménagements proposés ;
- Considérant l'avis favorable de Monsieur GHISLAIN Pierre (Conseiller en sécurité des aménagements de voirie au SPW) reçu par email le 15 février 2023, concernant le placement des panneaux A7b, D1 et M2 Avenue des Tourterelles (voir schéma repris ci-dessus);
- Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 11 voix POUR (ALDRIC J., BIDOUL V., DAMS J., DE BROUWER V., FLABAT A., GODFRIAUX J., GREDE P., HEMPTINNE M., MARCHAND L., RIGO E., SEVERIN D.) et 3 abstention(s) (ALDRIC J-M., COLON E., DRAUX V.) :

Article 1er : de réaliser les aménagements suivants:
- l'interdiction de circuler à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis RN 243 à et vers la rue des Marronniers via le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2, F19 avec panneau additionnel M4.
- l'organisation du stationnement du coté pair via les marques au sol appropriées;
- L'établissement d'une zone d'évitement striée trapézoidale de 7 mètres de longueur, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3 mètres avec passage latéral cyclable d'une largeur d'1m, du coté des N° impairs, à hauteur de l'immeuble N° 7 via le placement de signaux A7b, D1,M2 et des marques au sol appropriées.

Article 2 : De soumettre le présent règlement à l'approbation de la Direction de la Règlementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier par voie électronique via le Guichet des pouvoirs locaux.

Article 3 : De transmettre le présent règlement pour information à Madame Pier'Ann BASTOGNE, Commissaire Divisionnaire de la zone de Police Brabant wallon est, Chaussée de Tirlemont 6 à 1370 JODOIGNE.

PATRIMOINE

+++ Monsieur André ANTOINE entre en séance à 19h53 +++

13. A.S.B.L. "Le Prieuré Sainte-Marie" - Avenir du prieuré - Rue du Prieuré 37 à Malèves-Sainte-Marie-Wastines - Projet de bail emphytéotique - Accord - Décision - -1.777.81 / js

-Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
-Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
-Considérant le courrier reçu le 10 juin 2021 de l'A.S.B.L. « Le Prieuré Sainte-Marie » présentant son souhait de créer un pôle cultuel et culturel sur le site du Prieuré de Sainte-Marie, rue du Prieuré à Malèves-Sainte-Marie-Wastines ;
-Considérant que cette A.S.B.L. souhaite, pour ce faire, avoir un droit réel de propriété sur des terrains appartenant à la Commune et sur le presbytère appartenant à la Fabrique d'Eglise ;
-Considérant la délibération du Collège communal du 15 juillet 2021 marquant son accord de principe sur la mise à disposition, au profit de l'A.S.B.L. « Le Prieuré Sainte-

Marie », par le biais d'un bail emphytéotique (dont les modalités devront être définies) pour les deux parcelles suivantes, appartenant à la Commune de PERWEZ :

- verger : parcelle B93/02 (+/- 10,60 ares) ;
- abords du prieuré : parcelle B93B (+/- 15,60 ares) ;

-Considérant le courriel du 06 janvier 2023 de Monsieur Laurent TEMMERMAN, de l'Archidiocèse de Malines-Bruxelles, Fabriques d'église, Wollemarkt 15 à 2800 MECHELEN transmettant une première version du projet de bail emphytéotique rédigé par l'étude de Maîtres Jean-Frédéric et Laurent VIGNERON, Place Alphonse Bosch 18 à 1300 WAVRE relatif aux biens suivants :

- verger : parcelle B93/02 (+/- 10,60 ares) - propriété de la Commune ;
- abords du prieuré : parcelle B93B (+/- 15,60 ares) - propriété de la Commune ;
- séminaire, rue du Prieuré 37 : parcelle B92D (+/-6 ares) - propriété de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de L'Assomption à Sainte-Marie ;

-Considérant que l'objet de ce projet d'acte est de céder les deux parcelles communales susmentionnées, sous forme de bail emphytéotique d'une durée proposée de 66 ans, à l'A.S.B.L. "Le Prieuré Sainte-Marie" rue du Prieuré 37 à 1360 PERWEZ (Malèves-Sainte-Marie Wastines) pour un canon annuel de 1,00€ ;
-Considérant la délibération du Collège communal du 23 février 2023 décidant, au vu de la complexité du dossier et afin de s'assurer de l'équité de l'opération, de solliciter l'aide d'un notaire externe afin de représenter la Commune ;
-Considérant la délibération du Collège communal du 09 mars 2023 désignant l'étude des notaires associés Géry van der ELST et Fanny BAIJOT, Grand'Place 21 à 1360 PERWEZ (maître Fanny BAIJOT) afin de représenter la Commune ;
-Considérant le courriel du 06 avril 2023 de Madame Sophie De PRAETERE, de l'étude de Maîtres Jean-Frédéric et Laurent VIGNERON, Place Alphonse Bosch 18 à 1300 WAVRE transmettant la dernière version du projet de bail emphytéotique ;
-Considérant la décision du Conseil de Fabrique du 12 avril 2023 décidant de céder, sous forme de bail emphythéotique d'une durée de 66 ans, pour un canon annuel de 1,00€ l'immeuble sis à 1360 Malèves-Sainte-Marie, rue du Prieuré 37, inscrit au cadastre 2ème division, section 92D à l'A.S.B.L. Le Prieuré Sainte-Marie ;
-Considérant que les parcelles communales concernées par le bail sont les suivantes :

- verger : parcelle B93/02 (+/- 10,60 ares) - talus boisé entourant le presbytère et son jardin;
- abords du prieuré : parcelle B93B (+/- 15,60 ares) – jardin situé à l'arrière du presbytère ;

-Considérant que le canon est fixé à 1,00 € annuel (montant minimal obligatoire), sans indemnité d'occupation ;
-Considérant que la durée du bail est fixée à 66 ans ; que ce délai est cohérent ;
-Considérant que le bail fixe également l'occupation de la chapelle et de l'église, restant propriétés communales (parcelles B90A et B91B) ;
-Considérant que les frais liés à cet acte seront à charge de l'A.S.B.L. « Le Prieuré Sainte-Marie » ;
-Considérant que l'entretien des deux parcelles communales, le précompte immobilier, les contributions, taxes ou impositions quelconques seront à charge de l'A.S.B.L. « Le Prieuré Sainte-Marie » (pelouses, végétations, arbres, murs, ...) à partir du 01 janvier 2023 ;
-Considérant l'avis favorable de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice Financière, n°2023/055 du 12 avril 2023;
-Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de marquer son accord sur le projet d'acte du 06 avril 2023 réalisé par l'étude de Maîtres Jean-Frédéric et Laurent VIGNERON, Place Alphonse Bosch 18 à 1300 WAVRE relatif au bail emphytéotique d'une durée de 66 ans, au profit de l'A.S.B.L. "Le Prieuré Sainte-Marie" rue du Prieuré 37 à 1360 PERWEZ (Malèves-Sainte-Marie Wastines) pour un canon annuel de 1,00€ concernant

les deux biens communaux suivants :

- verger : parcelle B93/02 (+/- 10,60 ares) - talus boisé entourant le presbytère et son jardin;
- abords du prieuré : parcelle B93B (+/- 15,60 ares) – jardin situé à l'arrière du presbytère.

Article 2 : de publier la présente décision dans les valves communales durant 15 jours.
Article 3 : de transmettre la présente décision ;

- à l'étude des notaires associés Jean-Frédéric VIGNERON et Laurent VIGNERON, place Alphonse Bosch 18 à 1300 WAVRE ;
- à l'étude des notaires associés Géry van der ELST et Fanny BAIJOT, Grand'Place 21 à 1360 PERWEZ (maître Fanny BAIJOT).
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

SECRÉTARIAT

+++ Madame Murielle DARDENNE entre en séance à 20h10 +++

14. Programme wallon de Développement Rural 2023-2027 (PwDR), mesure LEADER, dossier de candidature du GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne 2023 - 2027 - Approbation - /

- Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 27 septembre 2022 décidant de soutenir la candidature du GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne dans le cadre du PwDR 2023-2027 sur le territoire composé des communes de Beauvechain, Hélécine, Incourt, Jodoigne, Orp-Jauche, Perwez et Ramillies et de confier à l'ASBL « Groupe d'Action Local Culturalité en Hesbaye brabançonne » les tâches qu'impliquent l'élaboration et la rédaction de la Stratégie de Développement Local 2023-2027 ;
- Vu le courrier du SPW du 7 octobre 2022 relatif au lancement de l'appel à projets relatif à la mesure LEADER du Plan Stratégique wallon pour la PAC 2023-2027 ; courrier annexé d'un guide du candidat GAL LEADER pour la période 2023-2027 ;
- Attendu que le territoire formé par les Communes de Beauvechain, Hélécine, Incourt, Jodoigne, Orp-Jauche, Perwez, Ramillies répond aux critères d'éligibilité du programme LEADER, à savoir être composé d'un minimum de 3 communes rurales et/ou semi-rurales contiguës comptant entre 20.000 et 80.000 habitants ;
- Considérant l'engagement des communes partenaires à prendre conjointement en charge, au minimum le montant annuel des 10% des dépenses éligibles non subventionnées, et ce tout au long de la période de programmation 2023-2027 ;
- Vu la procédure participative menée, la sélection des pré-projets et le projet de structuration des futures fiches projets validés par l'AG le 16 février 2023 ;
- Vu le projet de Stratégie de Développement Local (SDL) ci-annexé, validé par l'Assemblée générale de l'asbl GAL Culturalité composée de membres publics et privés ;
- Attendu qu'il appartient au Conseil communal de valider le projet de Stratégie de Développement Local élaboré par le GAL Culturalité asbl afin de permettre le dépôt officiel du dossier de candidature dans les délais impartis ;
- Attendu que le projet de candidature LEADER doit être déposé pour le 21 avril 2023 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le projet de Stratégie de Développement Local (SDL) tel que proposé par l'AG de l'asbl GAL Culturalité pour un montant total de 1.785.000,00€, dont min. 10% seront à charge des communes partenaires.

Article 2: De prendre conjointement en charge, avec les 6 autres communes partenaires du GAL Culturalité, au minimum le montant annuel des 10% des dépenses éligibles non subventionnées, et ce tout au long de la

période de programmation 2023-2027.

Article 3 : De charger l'ASBL GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne du dépôt du dossier de candidature endéans l'échéance fixée au 21 avril 2023 et suivant les procédures définies par le SPW.

Article 4: D'autoriser l'ASBL GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne, à apporter les corrections de forme au dossier de candidature tel qu'il est présenté ce jour au Conseil communal, sans qu'aucune modification significative dans le choix des projets et/ou du budget ne puisse y être apportée.

Article 5 : de transmettre la présente délibération pour validation du dossier avant la fin de ce mois d'avril 2023.

ENSEIGNEMENT

15. Lettre de mission de la Direction de l'Ecole communale de THOREMBAIS-LES-BEGUINES - Validation - / EC

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;
- Vu le décret de la Communauté française du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, plus spécifiquement ses articles 26, 27 et 28 ;
- Vu le décret de la Communauté française du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection ;
- Vu la circulaire 8198 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 19 juillet 2021 ayant pour objet : "Vademecum relatif au statut des directeurs pour l'enseignement libre et officiel subventionné" ;
- Vu la délibération du conseil communal en date du 18 août 2022 désignant Madame Valérie VANDENBROUCKE comme directrice stagiaire de l'Ecole communale de THOREMBAIS-LES-BEGUINES;
- Considérant que la lettre de mission a une durée de 6 ans;
- Considérant que la lettre de mission doit servir de base à l'évaluation dans le cadre de stage de direction pouvant mener à une nomination définitive;
- Considérant que la commission paritaire locale a été consultée sur un projet de lettre de mission adapté à la direction de l'école communale de THOREMBAIS-LES-BEGUINES lors de sa réunion du mardi 11 avril 2023;
- Considérant que les membres de la COPALOC ont approuvé à l'unanimité le projet de lettre de mission;
- Considérant que ce projet de lettre de mission, conforme aux formes prescrites par les décrets susvisés, a été rédigé en collaboration avec la direction de l'école;
- Entendu la présentation de Madame Julie DAMS, Echevine de l'enseignement;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : d'approuver la lettre de mission de la direction de l'école communale de THOREMBAIS-LES-BEGUINES ci-dessous :

Projet de lettre de mission
pour la Direction

1. Introduction

Le pouvoir organisateur confie à la direction une lettre de mission qui spécifie sa mission générale et ses missions spécifiques ainsi que les priorités qui lui sont assignées en fonction des besoins de l'établissement qu'il est appelé à gérer (article 30 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs[1]).

A noter : préalablement à la rédaction de la lettre de mission, le pouvoir organisateur consulte la Commission paritaire locale. La Copaloc a été consulté le mardi 11/04/2023.

2. Identification du pouvoir organisateur

Administration Communale de PERWEZ
2 Rue Emile De Brabant
1360 PERWEZ

3. Identification de l'établissement

Nom : Ecole 'Les P'tits Futés'
Adresse : rue de Mellemont, 3
Code postal : 1360 Localité : Perwez

4. Spécificités de l'établissement

a) Type et structure de l'établissement

Type et niveaux d'enseignement :

- ☐ *Fondamental ordinaire ;*

Nombre d'implantations : 1

Etablissement en D+ : non

b) Descriptif de l'état des lieux (historique et « état de santé » de l'établissement)

Au départ d'une petite structure comprenant deux classes maternelles et deux classes primaires au début des années 2000, la mise en place d'un projet en immersion a permis de développer l'école. Elle offre une immersion en néerlandais, à 75% en 3ème maternelle, 1ère et 2ème primaire, 50% en 3ème et 4ème, 25% en 5ème et 6ème.
Aujourd'hui, celle-ci comprend 4 classes maternelles dont une d'accueil, d'une moyenne de 22 élèves par classe et 6 classes primaires.
Au sein de l'école, un élève est en retard scolaire. La politique de l'équipe éducative est de ne pas proposer d'année complémentaire, en veillant à faire acquérir à chaque élève un niveau suffisant pour passer dans l'année supérieure.
La quasi-totalité des élèves entrent en Accueil et ne quitte l'école qu'après la sixième primaire.
La scolarité fondamentale des élèves se solde en règle générale par l'obtention du CEB.

c) Environnement social et économique de l'établissement.

L'école a reçu un ISE (indice socioéconomique) de 19.
Elle se situe dans un environnement rural et comprend une population socialement aisée.

5. Identification de la direction

Nom : VANDENBROUCKE Valérie
Statut du directeur :

- ☐ *Stagiaire*

6. Durée de validité de la lettre de mission

La lettre de mission a une durée de six ans.
Pour les modalités d'application, se référer à l'article 31 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

7. Evaluation

a) Evaluation (article 33, §§2, 3 et 4)

Chaque direction stagiaire fait l'objet d'une évaluation par le pouvoir organisateur en

cours de stage (en fin de première année de stage, en fin de seconde année de stage – dans le cas d'une évaluation "favorable" ou "réservée" en fin de première année de stage – ou à l'issue d'une période de prolongation).
L'évaluation se fonde sur l'exécution de la lettre de mission et sur la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre des articles 13, 14 et 15 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.
Elle tient compte du contexte global dans lequel est amené à évoluer la direction et des moyens qui sont mis à sa disposition.
L'attribution d'une mention "réservée" en cours de stage peut conduire le pouvoir organisateur à adapter la lettre de mission et à repréciser ses attentes à la direction.

b) Evaluation formative (articles 62 à 65)

Chaque direction nommée à titre définitif ou désigné à titre temporaire pour une durée égale ou supérieure à un an ou dont la durée de désignation a atteint au moins un an, fait l'objet d'une évaluation par le pouvoir organisateur tous les 5 ans à dater de sa nomination à titre définitif ou de sa désignation à titre temporaire.
Si le pouvoir organisateur le juge utile, il peut procéder plus tôt à une évaluation du directeur. Toutefois, le directeur ne peut faire l'objet de plus de deux évaluations par période de 10 ans.
L'évaluation se fonde sur l'exécution de la lettre de mission et sur la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre des articles 13, 14 et 15 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.
Elle tient compte du contexte global dans lequel est amené à évoluer la direction et des moyens qui sont mis à sa disposition.
En fonction de cette évaluation, le pouvoir organisateur convient avec la direction des améliorations à apporter.

8. Missions de la direction

Dans l'enseignement subventionné, la direction exerce sa mission générale et ses missions spécifiques selon le mandat que lui donne le pouvoir organisateur. Celui-ci est spécifié dans la lettre de mission.
La direction doit tout mettre en œuvre pour accomplir au mieux les missions visées au chapitre I^er^ du Titre II du statut des directeurs dans le respect de la lettre de mission.

a) Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné

Dans l'exercice de ses fonctions, la direction accomplit personnellement et consciencieusement les obligations qui lui sont imposées par les lois, décrets, arrêtés et règlements et par les règles complémentaires des commissions paritaires (article 7) ;

b) Mission générale prévue par le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs

- *La direction met en œuvre, au sein de l'établissement, le projet pédagogique de son pouvoir organisateur dans le cadre de la politique éducative de la Communauté française ;*
- *Elle représente le pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement et du service général d'inspection ;*
- *Elle a une compétence générale d'organisation de son établissement ;*
- *Elle analyse régulièrement la situation de l'établissement et promeut les adaptations nécessaires.*

c) Missions spécifiques prévues par le décret du 2 février 2007 fixant le statut des

directeurs

- *Au niveau pédagogique et éducatif*
  La direction assure la gestion de l'établissement scolaire sur le plan pédagogique et éducatif.
  Dans cette optique, la direction
  - *anime la politique pédagogique et éducative de l'établissement ;*
  - *évalue la pertinence des attitudes, des méthodes et des moyens mis en oeuvre par les membres de l'équipe éducative ;*
  - *met en oeuvre et pilote le projet d'établissement, et veille à l'actualiser ;*

  La Direction s'assure de l'adéquation entre les apprentissages, les socles de compétences, les compétences terminales, les profils de formation et les programmes ou les dossiers pédagogiques. Il veille à la bonne organisation des évaluations certificatives et des évaluations externes au sein de l'école.
  Dans le respect de la liberté en matière de méthodes pédagogiques, la direction collabore avec le service général d'inspection et les autres services pédagogiques.

- *Au niveau relationnel :*
  - *Avec l'équipe éducative*
    Elle assure la gestion et la coordination de l'équipe éducative.
    Dans ce cadre, elle organise notamment les services de l'ensemble des personnels, cordonne leur travail et leur fixe des objectifs en fonction de leurs compétences et des textes qui régissent leurs missions.
    Dans cette optique, la direction :
    - *suscite l'esprit d'équipe ;*
    - *veille au développement de la communication et du dialogue avec l'ensemble des acteurs de l'établissement scolaire ;*
    - *gère les conflits ;*
    - *veille à l'accueil et l'intégration des nouveaux personnels ;*
    - *veille à l'accompagnement des personnels en difficulté ;*
    - *suscite et gère la participation des membres du personnel aux formations en cours de carrière, obligatoires ou volontaires.*
  - *Avec les élèves, les parents et les tiers*
    La direction est responsable des relations de l'établissement scolaire avec les élèves, les parents et les tiers.
    Dans ce cadre, la direction
    - *veille à développer l'accueil et le dialogue vis-à-vis des élèves, des parents et des tiers ;*
    - *vise à l'intégration de tous les élèves, favorise leur bonne orientation et encourage le développement de leur expression citoyenne ;*
    - *fait respecter le règlement d'ordre intérieur de l'établissement scolaire et prend, le cas échéant, les mesures nécessaires ;*

  - *Avec l'extérieur*
    La direction représente son établissement dans le cadre de ses relations extérieures.
    Dans cette optique, la direction
    - *s'efforce, selon ses possibilités, d'entretenir et de favoriser ces dernières et assure les relations publiques de son école ;*
    - *assure la coordination des actions à mener notamment avec les centres PMS et peut établir des partenariats (dans le respect des délégations précisées au point d)) ;*
    - *peut nouer des contacts avec le monde économique et socio-culturel local, de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.*

- *Au niveau administratif, matériel et financier*
  - *La direction organise les horaires et les attributions des membres du personnel dans le cadre de la législation existante ;*
  - *Elle gère les dossiers des élèves et des membres du personnel ;*
  - *Elle veille, le cas échéant, à la bonne organisation des organes de concertation et des conseils de classe prévus par les lois, décrets et règlements ;*
  - *Elle gère les ressources matérielles et financières de l'établissement selon l'étendue du mandat qui lui a été confié (ex. : commande de fournitures scolaires,...) ;*
  - *Elle veille par ailleurs à l'application des consignes de sécurité et d'hygiène au sein de l'établissement ;*
  - *Pour atteindre ces buts, elle remplit avec exactitude et fait parvenir dans les délais prescrits aux différents destinataires tous les documents administratifs et fonctionnels dont la rédaction lui est confiée par les lois, décrets, règlements et par le pouvoir organisateur.*

d) Délégations attribuées par le pouvoir organisateur

La lettre de mission doit préciser l'étendue des délégations et les mandats spécifiques que le pouvoir organisateur confie à la direction, dans le respect de la loi communale (Bruxelles) - du Code wallon de la démocratie locale (Wallonie).

- *La direction met en oeuvre et pilote les projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur et veille à proposer des actualisations au pouvoir organisateur.*
  (articles 63 à 66 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre) ;
- *Elle fait respecter le règlement d'ordre intérieur et le règlement des études et veille à leur actualisation ;*
- *Elle est la garante de l'application des programmes adoptés par le pouvoir organisateur (article 17 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 précité) ;*
- *Elle organise et anime les réunions de concertation ...*
  (article 22 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la règlementation de l'enseignement) ;
- *Elle évalue les membres du personnel placés sous son autorité ... ;*
- *Elle est le garant du respect des procédures de recours ;*
- *Elle veille à l'organisation régulière de réunions de parents ... ;*
- *Elle vérifie les registres de présences des élèves ;*
- *Elle organise l'encadrement des élèves à l'entrée et à la sortie des cours. Il collabore à l'organisation de l'accueil extrascolaire au sein de son établissement, à la mise en place et au contrôle des garderies, études dirigées ou toute autre forme d'accueil extrascolaire;*
- *Elle est le relais privilégié du pouvoir organisateur auprès des membres du personnel, des parents et des élèves ;*
- *Elle communique et soutient les directives du pouvoir organisateur auprès des membres du personnel ;*
- *Dans le cadre d'une relation de confiance, elle rencontre régulièrement son pouvoir organisateur pour faire le point sur le fonctionnement de l'établissement et les problèmes éventuels ;*
- *Elle participe aux manifestations visant à valoriser l'enseignement du pouvoir organisateur ;*

- *En collaboration avec le service ayant la tutelle du nettoyage, elle s'assure du bon état de propreté des locaux. Elle communique par écrit et sans délai à la Division des Travaux (ou autre service technique) toute demande visant à maintenir les bâtiments scolaires qui lui sont confiés en parfait état.*

16. Lettre de mission de la Direction de l'Ecole communale de PERWEZ - Validation - / EC

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;
- Vu le décret de la Communauté française du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, plus spécifiquement ses articles 26, 27 et 28 ;
- Vu le décret de la Communauté française du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection ;
- Vu la circulaire 8198 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 19 juillet 2021 ayant pour objet : "Vademecum relatif au statut des directeurs pour l'enseignement libre et officiel subventionné" ;
- Vu la délibération du conseil communal en date du 18 août 2022 désignant Madame Stéphanie VASE comme directrice stagiaire de l'Ecole communale de PERWEZ;
- Considérant que la lettre de mission a une durée de 6 ans;
- Considérant que la lettre de mission doit servir de base à l'évaluation dans le cadre de stage de direction pouvant mener à une nomination définitive;
- Considérant que la commission paritaire locale a été consultée sur un projet de lettre de mission adapté à la direction de l'école communale de PERWEZ lors de sa réunion du mardi 11 avril 2023;
- Considérant que les membres de la COPALOC ont approuvé à l'unanimité le projet de lettre de mission;
- Considérant que ce projet de lettre de mission, conforme aux formes prescrites par les décrets susvisés, a été rédigé en collaboration avec la direction de l'école;
- Entendu la présentation de Madame Julie DAMS, Echevine de l'enseignement;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : d'approuver la lettre de mission de la direction de l'école communale de PERWEZ ci-dessous :

Projet de lettre de mission
pour la Direction

. Introduction

Le pouvoir organisateur confie à la direction une lettre de mission qui spécifie sa mission générale et ses missions spécifiques ainsi que les priorités qui lui sont assignées en fonction des besoins de l'établissement qu'il est appelé à gérer (article 30 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs[1]).

A noter : préalablement à la rédaction de la lettre de mission, le pouvoir organisateur consulte la Commission paritaire locale. La Copaloc a été consulté le mardi 11/04/2023.

2. Identification du pouvoir organisateur

Administration Communale de PERWEZ
2 Rue Emile De Brabant
1360 PERWEZ

3. Identification de l'établissement

Nom : Ecole communale de Perwez
Adresse : rue Emile de Brabant 45

Code postal : 1360 Localité : Perwez

4. Spécificités de l'établissement

a) Type et structure de l'établissement

Type et niveaux d'enseignement :

❑ *Fondamental ordinaire ;*

Nombre d'implantations : 1

Etablissement en D+ : non

b) Descriptif de l'état des lieux (historique et « état de santé » de l'établissement)

Depuis 2005, l'école propose, en plus de la filière francophone classique, une immersion en néerlandais de la 3e maternelle à la sixième primaire. La filière immersive est organisée en 50/50 de la 3ème maternelle à la 4ème primaire inclus ; 13 périodes sur 26 en 3e maternelle, et 12 périodes sur 24 en primaire. En 5ème et 6ème primaire, les périodes de néerlandais sont réduites à 8, afin de permettre aux élèves d'acquérir les compétences requises en français pour la réussite du CEB.
En primaire, les cours d'éveil scientifique et géographique, apportant une certaine richesse au niveau du vocabulaire, ainsi que certaines matières mathématiques sont dispensés en néerlandais.
L'apprentissage de la lecture et de l'écriture se font en français.
L'immersion a pour but de plonger l'enfant dans un bain de langage et les pratiques pédagogiques utilisées au sein des classes permettent à la l'enfant d'acquérir les compétences requises et de maitriser des savoirs dans les deux langues.
Le basculement de la filière immersion vers la filière francophone est possible à tout moment du cursus primaire de l'enfant. L'école compte 3 classes et demie en maternelle et 7 classes en primaire (une classe par niveau + une classe exclusivement francophone, à double niveau). La pédagogie active est privilégiée, mettant l'enfant en recherche, lui permettant d'apprendre à partir de ses erreurs et d'évoluer selon son rythme. Des activités en tutorat sont également organisées afin de promouvoir la coopération et répondre aux besoins et difficultés de chacun. Des aménagements raisonnables sont mis en place lorsque cela s'avère nécessaire. L'école, de par son mode de fonctionnement et ses nombreux projets/activités (tri des déchets, alimentation saine, potager partagé, règlement, building héros, cyber héros,...), encourage les élèves à devenir des citoyens responsables, ouverts sur le monde qui les entoure et sensibles aux valeurs indispensables à la vie en société. Elle leur permet aussi de communiquer, de s'exprimer, d'échanger et de développer leur esprit critique.

c) Environnement social et économique de l'établissement.

L'indice socio-économique diminue au fil des années.
L'école accueille tous les enfants sans aucunes distinctions. Elle respecte les choix culturels et religieux des familles, faisant de cette mixité culturelle, un atout.
Elle veille aussi, malgré ces différences, à donner à tous les enfants les mêmes chances d'émancipation sociales.
L'équipe pédagogique met en place des stratégies permettant la reconnaissance individuelle et unique de chaque enfant, garantissant ainsi leur épanouissement.

5. Identification de la direction

Nom : VASE Stéphanie
Statut du directeur :

❑ *Stagiaire*

6. Durée de validité de la lettre de mission

La lettre de mission a une durée de six ans.
Pour les modalités d'application, se référer à l'article 31 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

7. Evaluation

a) Evaluation (article 33, §§2, 3 et 4)

Chaque direction stagiaire fait l'objet d'une évaluation par le pouvoir organisateur en cours de stage (en fin de première année de stage, en fin de seconde année de stage – dans le cas d'une évaluation "favorable" ou "réservée" en fin de première année de stage – ou à l'issue d'une période de prolongation).
L'évaluation se fonde sur l'exécution de la lettre de mission et sur la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre des articles 13, 14 et 15 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.
Elle tient compte du contexte global dans lequel est amené à évoluer la direction et des moyens qui sont mis à sa disposition.
L'attribution d'une mention "réservée" en cours de stage peut conduire le pouvoir organisateur à adapter la lettre de mission et à repréciser ses attentes à la direction.

b) Evaluation formative (articles 62 à 65)

Chaque direction nommée à titre définitif ou désigné à titre temporaire pour une durée égale ou supérieure à un an ou dont la durée de désignation a atteint au moins un an, fait l'objet d'une évaluation par le pouvoir organisateur tous les 5 ans à dater de sa nomination à titre définitif ou de sa désignation à titre temporaire.
Si le pouvoir organisateur le juge utile, il peut procéder plus tôt à une évaluation du directeur. Toutefois, le directeur ne peut faire l'objet de plus de deux évaluations par période de 10 ans.
L'évaluation se fonde sur l'exécution de la lettre de mission et sur la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre des articles 13, 14 et 15 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.
Elle tient compte du contexte global dans lequel est amené à évoluer la direction et des moyens qui sont mis à sa disposition.
En fonction de cette évaluation, le pouvoir organisateur convient avec la direction des améliorations à apporter.

8. Missions de la direction

Dans l'enseignement subventionné, la direction exerce sa mission générale et ses missions spécifiques selon le mandat que lui donne le pouvoir organisateur. Celui-ci est spécifié dans la lettre de mission.
La direction doit tout mettre en œuvre pour accomplir au mieux les missions visées au chapitre Ier du Titre II du statut des directeurs dans le respect de la lettre de mission.

a) Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné

Dans l'exercice de ses fonctions, la direction accomplit personnellement et consciencieusement les obligations qui lui sont imposées par les lois, décrets, arrêtés et règlements et par les règles complémentaires des commissions paritaires (article 7) ;

b) Mission générale prévue par le décret du 2 février 2007 fixant le statut des

directeurs

- *La direction met en œuvre, au sein de l'établissement, le projet pédagogique de son pouvoir organisateur dans le cadre de la politique éducative de la Communauté française ;*
- *Elle représente le pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement et du service général d'inspection ;*
- *Elle a une compétence générale d'organisation de son établissement ;*
- *Elle analyse régulièrement la situation de l'établissement et promeut les adaptations nécessaires.*

c) *Missions spécifiques prévues par le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs*

❑ *Au niveau pédagogique et éducatif*
La direction assure la gestion de l'établissement scolaire sur le plan pédagogique et éducatif.
Dans cette optique, la direction

- *anime la politique pédagogique et éducative de l'établissement ;*
- *évalue la pertinence des attitudes, des méthodes et des moyens mis en oeuvre par les membres de l'équipe éducative ;*
- *met en oeuvre et pilote le projet d'établissement, et veille à l'actualiser ;*

La Direction s'assure de l'adéquation entre les apprentissages, les socles de compétences, les compétences terminales, les profils de formation et les programmes ou les dossiers pédagogiques. Il veille à la bonne organisation des évaluations certificatives et des évaluations externes au sein de l'école.
Dans le respect de la liberté en matière de méthodes pédagogiques, la direction collabore avec le service général d'inspection et les autres services pédagogiques.

❑ *Au niveau relationnel :*

- *Avec l'équipe éducative*
  Elle assure la gestion et la coordination de l'équipe éducative.
  Dans ce cadre, elle organise notamment les services de l'ensemble des personnels, cordonne leur travail et leur fixe des objectifs en fonction de leurs compétences et des textes qui régissent leurs missions.
  Dans cette optique, la direction :
  - *suscite l'esprit d'équipe ;*
  - *veille au développement de la communication et du dialogue avec l'ensemble des acteurs de l'établissement scolaire ;*
  - *gère les conflits ;*
  - *veille à l'accueil et l'intégration des nouveaux personnels ;*
  - *veille à l'accompagnement des personnels en difficulté ;*
  - *suscite et gère la participation des membres du personnel aux formations en cours de carrière, obligatoires ou volontaires.*
- *Avec les élèves, les parents et les tiers*
  La direction est responsable des relations de l'établissement scolaire avec les élèves, les parents et les tiers.
  Dans ce cadre, la direction
  - *veille à développer l'accueil et le dialogue vis-à-vis des élèves, des parents et des tiers ;*
  - *vise à l'intégration de tous les élèves, favorise leur bonne orientation et encourage le développement de leur expression citoyenne ;*
  - *fait respecter le règlement d'ordre intérieur de l'établissement scolaire et prend, le cas échéant, les mesures nécessaires ;*
- *Avec l'extérieur*

La direction représente son établissement dans le cadre de ses relations extérieures.
Dans cette optique, la direction

- *s'efforce, selon ses possibilités, d'entretenir et de favoriser ces dernières et assure les relations publiques de son école ;*
- *assure la coordination des actions à mener notamment avec les centres PMS et peut établir des partenariats (dans le respect des délégations précisées au point d)) ;*
- *peut nouer des contacts avec le monde économique et socio-culturel local, de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.*

❑ *Au niveau administratif, matériel et financier*

- *La direction organise les horaires et les attributions des membres du personnel dans le cadre de la législation existante ;*
- *Elle gère les dossiers des élèves et des membres du personnel ;*
- *Elle veille, le cas échéant, à la bonne organisation des organes de concertation et des conseils de classe prévus par les lois, décrets et règlements ;*
- *Elle gère les ressources matérielles et financières de l'établissement selon l'étendue du mandat qui lui a été confié (ex. : commande de fournitures scolaires,...) ;*
- *Elle veille par ailleurs à l'application des consignes de sécurité et d'hygiène au sein de l'établissement ;*
- *Pour atteindre ces buts, elle remplit avec exactitude et fait parvenir dans les délais prescrits aux différents destinataires tous les documents administratifs et fonctionnels dont la rédaction lui est confiée par les lois, décrets, règlements et par le pouvoir organisateur.*

d) Délégations attribuées par le pouvoir organisateur

La lettre de mission doit préciser l'étendue des délégations et les mandats spécifiques que le pouvoir organisateur confie à la direction, dans le respect de la loi communale (Bruxelles) - du Code wallon de la démocratie locale (Wallonie).

- *La direction met en oeuvre et pilote les projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur et veille à proposer des actualisations au pouvoir organisateur.*
  (articles 63 à 66 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre) ;
- *Elle fait respecter le règlement d'ordre intérieur et le règlement des études et veille à leur actualisation ;*
- *Elle est la garante de l'application des programmes adoptés par le pouvoir organisateur (article 17 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 précité) ;*
- *Elle organise et anime les réunions de concertation ...*
  (article 22 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la règlementation de l'enseignement) ;
- *Elle évalue les membres du personnel placés sous son autorité ... ;*
- *Elle est le garant du respect des procédures de recours ;*
- *Elle veille à l'organisation régulière de réunions de parents ... ;*
- *Elle vérifie les registres de présences des élèves ;*
- *Elle organise l'encadrement des élèves à l'entrée et à la sortie des cours. Il collabore à l'organisation de l'accueil extrascolaire au sein de son établissement, à la mise en place et au contrôle des garderies, études dirigées ou toute autre forme*

d'accueil extrascolaire;

- *Elle est le relais privilégié du pouvoir organisateur auprès des membres du personnel, des parents et des élèves ;*
- *Elle communique et soutient les directives du pouvoir organisateur auprès des membres du personnel ;*
- *Dans le cadre d'une relation de confiance, elle rencontre régulièrement son pouvoir organisateur pour faire le point sur le fonctionnement de l'établissement et les problèmes éventuels ;*
- *Elle participe aux manifestations visant à valoriser l'enseignement du pouvoir organisateur';*
- *En collaboration avec le service ayant la tutelle du nettoyage, elle s'assure du bon état de propreté des locaux. Elle communique par écrit et sans délai à la Division des Travaux (ou autre service technique) toute demande visant à maintenir les bâtiments scolaires qui lui sont confiés en parfait état.*

TRAVAUX

17. Point Supplémentaire n°1 - Marché de travaux : restauration de l'église Saint-Roch et Saint-Martin, rue du Presbytère à Thorembais-Les-Béguines - /

Vu la Constitution et plus particulièrement ces articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et plus particulièrement son article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Considérant que durant les dernières législatures, la Commune de Perwez s'est efforcée de restaurer, d'entretenir et de maintenir dans le meilleur état possible l'ensemble de ses édifices cultuels au nom d'une valorisation patrimoniale saluée par tous, croyants ou non ;
Considérant que la Chapelle Saint-Roch, les églises de Perwez, de Thorembais-Saint-Trond, d'Orbais, de Malèves et de Wastines ont toutes fait l'objet de travaux appropriés plus ou moins conséquents budgétairement pour soit reconstruire, restaurer complètement, réparer, entretenir, assurer une mise en couleur de ces différents bâtiments cultuels, témoins de notre histoire locale et illustration majeure de notre patrimoine local ;
Considérant qu'un sixième édifice, l'église Sainte-Marie, a fait l'objet de nombreuses discussions avec l'ancien, l'actuel Collège communal et avec les responsables du Prieure Sainte-Marie pour l'inscrire dans la création dynamique d'un pôle cultuel et culturel, respectueuse des activités paroissiales ;
Considérant dès lors que seule l'église de Thorembais-Les-Béguines n''a pas encore bénéficié d'une intervention communale appropriée pour maintenir la totalité de l'édifice en très bon état et de le préserver des vicissitudes temporelles et des caprices météorologiques ;
Considérant que depuis de nombreuses années, la toiture de l'édifice notamment, présente plusieurs détériorations inquiétantes qui nécessitent des travaux conséquents de réfection et de restauration du bâtiment ;
Considérant que sous la précédente législature, le Conseil communal a lancé à cette fin un marché de services pour désigner un auteur de projet habilité pour une restauration de ce type de bâtiment ;
Considérant qu'au terme de ce marché public, le défunt Collège communal a désigné l'Atelier d'Architecture et d'Urbanisme de Malèves pour procéder à l'identification complète des travaux à y réaliser et de préparer le cahier des charges préalable au lancement des travaux ;
Considérant que le bureau d'architecture dont question a bel et bien rempli sa mission d'auteur de projet jusqu'au stade de l'élaboration du cahier des charges préalable au lancement d'un marché de travaux et que ces prestations ont été logiquement facturées à la Commune de Perwez ;

Considérant que l'actuelle majorité a réservé en début de législature un montant de 400.000€ au budget communal extraordinaire pour financer les susdits travaux sans, cependant, y donner suite pour finalement retirer par la suite cette réservation budgétaire dans les exercices budgétaires subséquents ;
Considérant que tout report de travaux jugés totalement indispensables pour le maintien en état d'une église cause de nouvelles détériorations parfois extrêmement dommageables à la structure même de l'édifice ;
Considérant l'évolution des prix à la construction tant pour le cout des matériaux que pour la couverture salariale de la main d'œuvre nécessaire à la réalisation de tels travaux ;
Considérant dès lors que tout nouvel ajournement des travaux entrainera des surcouts importants dans le chef des finances locales ;
Considérant la place symbolique appréciée de tous qu'assume l'église de Thorembais-Les-Béguines au centre du village qui, lui-même, a fait l'objet d'investissements financiers importants sous la précédente législature avec la restauration du presbytère et sa transformation en bâtiment scolaire, par la construction d'un complexe sportif y attenant, par une reconfiguration urbanistique du parvis de l'église et d'une rénovation de l'école « Les P'tits futés » ainsi que d'un ravalement de toutes ses façades ;
Considérant que la prochaine réhabilitation du local des jeunes participe à la même dynamique de préserver le cœur du village, par ailleurs protégé par un règlement général sur les bâtisses en site rural, ce qui démontre le caractère patrimonial exceptionnel du Village de Thorembais-Les-Béguines ;
Considérant que pour toutes ces raisons, il est impératif de réaliser dans les meilleurs délais les travaux de restauration de l'église de Thorembais-Les-Béguines désormais attendus depuis plus de 5 ans ;
Considérant l'intervention de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre, mettant en avance l'absence de subsides, les réparations ponctuelles déjà réalisées et les autres projets liés au culte déjà financés (le Prieuré, la cure de Malèves, la cure de Perwez); que pour la majorité, Monsieur GODFRIAUX, propose de rechercher des subsides et d'être créatif avant de lancer ce marché;
Après en avoir débattu et sur proposition des conseillers communaux André Antoine, Geoffrey Hérion, Michel Jandrain, Murielle Dardenne et Carl Cambron;

DECIDE de refuser par 5 voix POUR (ALDRIC J-M., ANTOINE A., COLON E., DARDENNE M., DRAUX V.) , 11 voix CONTRE (ALDRIC J., BIDOUL V., DAMS J., DE BROUWER V., FLABAT A., GODFRIAUX J., GREDE P., HEMPTINNE M., MARCHAND L., RIGO E., SEVERIN D.) et 0 abstention(s) :

Art 1. de lancer un marché relatif à la restauration complète de l'église Saint-Roch et Saint-Martin, rue du Presbytère à Thorembais-Les-Béguines sur base du cahier des charges élaboré par le bureau d'Architecture et d'Urbanisme de Malèves désigné à cet effet par le Collège communal de Perwez.

DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

18. Point Supplémentaire n°2 - Elaboration d'un Schéma de développement communal - décision de principe. - /

Vu le Code de Développement Territorial (CoDT) – notamment son article D.II.12, §1er ;
Vu le Schéma de Développement du Territoire (SDT) adopté définitivement par le Gouvernement wallon le 16 mai 2019 ;
Vu le recours introduit par la ville d'Andenne à l'encontre de ce SDT ;
Vu le rapport daté du 8 octobre 2020 de l'auditeur du Conseil d'Etat visant à proposer l'annulation du SDT au motif que les critères pris en compte par le Gouvernement n'ont pas été portés à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique ;
Vu la volonté du Gouvernement de retirer le précédent SDT suite à ce rapport de l'auditeur et de procéder à sa refonte ;
Vu l'adoption, par le Gouvernement de Wallonie, en 2ème lecture, en date du 4 avril

2023, de la réforme du Code de développement territorial (CoDT) et du projet de Schéma de Développement territorial (SDT) ;
Vu la déclaration de politique générale adoptée par le Conseil communal en date du 24 janvier 2019;
Vu le code de développement territorial et plus particulièrement son chapitre III dédié aux schémas communaux ;
Vu le Plan Communal de Mobilité de la commune de Perwez - PCM ;
Vu l'ensemble des dispositions légales applicables au territoire de la commune de Perwez en matière de planification territoriale et d'urbanisme ;
Considérant que le Gouvernement wallon est en phase d'approbation de la réforme du CoDT et du Schéma de Développement du Territoire ; que ces documents s'appuient notamment sur les principes de centralités urbaines et villageoises et de cœur de centralité ;
Considérant que, dans son communiqué de presse du 4 avril 2023, le Ministre en charge de l'aménagement du territoire, Willy BORSUS précise notamment que « Le texte met en place le concept de centralités comme clef de voute d'une nouvelle politique d'aménagement du territoire qui oriente les projets préférentiellement vers les lieux les mieux équipés. Les Villes et Communes seront des acteurs majeurs de la mise en œuvre et des centralités. Celles-ci seront en effet définies par les Villes et Communes dans leurs schémas de développement communaux ou pluri-communaux. Un délai de 5 ans est prévu au bénéfice des Villes et Communes qui seront bien entendu accompagnées au travers de différents soutiens et outils pour ce faire. A défaut de mise en place des centralités par les villes et communes, seront d'office inscrits dans le SDT, non seulement les critères nécessaires à la détermination des centralités, mais aussi les centralités et mesures elles-mêmes qui s'appliqueront » ;
Considérant l'avis critique exprimé par l'Union des villes et communes de Wallonie (UVCW) en décembre 2022 dénonçant l'impossibilité de voir les 253 communes concernées adopter, endéans les 5 premières années, un SDT faute d'un nombre suffisant d'opérateurs agréés ;
Considérant qu'en l'état des travaux du Gouvernement Wallon, une modulation des densités du bâti selon la localisation est établie ; qu'en l'espèce des densités supérieures à 40 log/ha sont mentionnées en centralité urbaine de pôle, des densités de plus de 20 log/ha sont exprimées en centralité villageoise ;
Considérant que de telles densités ne sont pas compatibles en tout lieu avec les autres contraintes à prendre en considération au sein de la commune de Perwez (mobilité, engorgement des chaussées principales, zone potentiellement inondables, etc....) ;
Considérant par ailleurs qu'en l'état des décisions du Gouvernement wallon, la volonté est de définir une stratégie régionale (Schéma de développement territorial) en ce compris dans la définition des centralités pour chacune des communes ; qu'il persistera toutefois la possibilité pour les communes de s'emparer de cette stratégie et de l'implémenter au niveau local pour définir elles-mêmes leur stratégie territoriale via un Schéma de Développement Communal (SDC); qu'en l'espèce un délai de 5 ans est laissé aux communes pour s'approprier ladite stratégie et que, si endéans les 5 ans de l'adoption du SDT, la commune ne l'a pas traduit en SDC, c'est la stratégie régionale qui s'appliquera d'office, en ce compris pour ce qui concerne la cartographie des centralités ;
Considérant qu'en l'état des travaux du Gouvernent Wallon, il ne serait plus nécessaire de rédiger un schéma d'orientation local (SOL) et qu'un seul permis d'urbanisation serait à l'avenir suffisant pour mettre en œuvre une ZACC ; que cette option, si elle devait se vérifier effectivement conduirait à faciliter drastiquement l'urbanisation pour les ZACC de plus de 2ha; que cette option, si elle devait se vérifier dans une décision formelle, remet fortement en cause le principe d'autonomie communale ; qu'il convient en conséquence de garder la maitrise du territoire au niveau local ;
Considérant que la déclaration de politique générale exprime, en substance, la nécessité de préserver un cadre de vie agréable ; que la même déclaration précise qu'il y a lieu de « définir une politique d'urbanisation et d'aménagement du territoire sur le long terme

basée sur une réflexion à propos de la Mobilité » ; qu'il y a lieu d' « impliquer d'avantage le citoyen dans l'aménagement du territoire de la commune » ; qu'il convient en outre d' « intégrer les projets dans leur contexte, que ce soit vis-à-vis du paysage ou des risques naturels » ; que ces considérations constituent des principes majeurs que le Conseil communal partage à l'unanimité ;
Considérant qu'au regard de l'évolution des dispositions légales susmentionnées, il convient d'encadrer et de canaliser le développement du bâti dans la commune de Perwez, notamment en regard des contraintes et problèmes rencontrés en termes de mobilité ;
Considérant qu'à ce jour, aucune alternative concrète à la voirie de liaison initialement prévue entre la sortie 11 de l'E 411 et la Zone d'Activité Economique n'est envisagée ; qu'en conséquence, l'engorgement très conséquent des voiries régionales pénétrantes et dès lors le trafic de fuite dans les villages ne cesse de croitre ;
Considérant que la commune de Perwez présente la particularité de disposer, sur son territoire, plusieurs Zones d'Aménagement Communal concerté (ZACC) ; que celles-ci sont susceptibles d'être localisées dans les « centralités » telles que définies par le Gouvernement ; que ces dernières sont localisées respectivement

- sur le territoire d'Orbais, de part et d'autre de la RN 243 - 2 ZACC
- sur le territoire de Thorembais-Saint-Trond, le long des rues de l'Intérieur et de la Chapelle - 2 ZACC:
- sur le territoire de Thorembais-les Béguines - 2 ZACC
- sur le territoire de Perwez centre - 4 ZACC

Considérant que le projet de SDT est appelé à être adopté prochainement par les autorités régionales ; qu'en conséquence les nouvelles orientations majeures seront connues de tous en matière d'aménagement du territoire dans un futur très proche ; que leur caractère effectif est susceptible d'impacter le territoire de la commune de Perwez ;
Considérant que l'Est du Brabant wallon subit une pression foncière croissante ; que ce constat est perceptible dans l'entité de Perwez en terme démographique ;
Considérant que les ZACC de la communes de Perwez jouxtent systématiquement des « zone d'habitat à caractère rural » ou des « zones d'habitat au plan de secteur ; qu'en conséquence, le caractère « potentiellement bâtissable » sur le plan strictement légal est susceptible d'être évoqué dans le cadre des décisions prises par le Gouvernement wallon ; que toutefois, il apparait évident que des considérations relatives à l'environnement ou la mobilité (notamment) , doivent être prises en compte en matière d'urbanisme, d'aménagement du territoire et de respect de notre spécificité rurale ;
Considérant qu'il convient de fixer des objectifs communaux de développement territorial et d'aménagement du territoire à l'échelle communale permettant de décliner de manière raisonnée les objectifs régionaux du schéma de développement du territoire ;
Considérant que le Schéma de Développement Communal tel que défini à l'article Art. D.II.10. du CoDT permet d'organiser de façon détaillée l'aménagement du territoire communal ; qu'il peut être l'expression d'une idée générale d'aménagement du territoire ou d'une volonté particulière ; qu'il peut constituer l'outil légal optimal susceptible de décliner les aménagements acceptables dans la commune en y intégrant une démarche citoyenne participative ;
Considérant que la procédure d'adoption d'un SDC comporte intrinsèquement l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales (RIE) dont le contenu sera à définir par le Conseil communal en application de l'article D.VIII.33§3 du CoDT ;
Considérant qu'un schéma de développement communal (SDC) peut, le cas échéant, comporter des mesures de gestion et de programmation relatives aux principes de mise en œuvre et à la structure territoriale visés au paragraphe 2, alinéa 1er, 2° et 3° de l'article Art. D.II.10 du CoDT ; qu'il peut en outre identifier des propositions de révision du plan de secteur ou des autres documents de planification et de réglementation territoriaux ; qu'en l'espèce ces possibilités pourraient, le cas échéant, s'avérer très opportunes ;
Considérant en outre que l'élaboration d'un SDC est intrinsèquement soumis à enquête

publique ; qu'en outre les avis de la CCATM et du pôle « Environnement » seront nécessairement sollicités par le Conseil communal ; que ces éléments sont susceptibles de garantir une participation citoyenne intégrée dans un processus légal et préalable à toute nouvelle urbanisation conséquente ;
Considérant que le cadre défini par le SDT est jugé suffisamment abouti pour être pris en compte dans le cadre de l'élaboration d'un SDC ; qu'en parallèle la procédure liée à l'élaboration d'un SDC peut être lancée et, qu'en effet, le moment pour lancer ladite procédure est pleinement judicieux ;
Considérant que le SDC est un outil d'aménagement d'orientation, susceptible d'appuyer le Collège dans toutes les décisions qu'il est susceptible de prendre en matière de permis et autorisation, notamment en termes de motivation formelle des actes administratifs ; qu'il n'est toutefois pas strictement contraignant ; qu'en conséquence, il constitue un outil particulièrement bien adapté pour gérer le territoire à l'échelle de la commune ;
Considérant en tout état de cause qu'il conviendra d'orienter les choix à établir dans le SDC en vue de contenir sensiblement le développement du bâti ; qu'en effet le trafic de fuite observé au sein des villages est conséquent et qu'il conviendra en outre de prévoir le maintien d'espaces verts au sein du village et dans le centre de Perwez ;
Considérant qu'en regard des dispositions provisoirement adoptées par le Gouvernement il est hautement probable que des promoteurs se réfèrent dès à présent aux dispositions dudit SDT en vue de motiver leurs demandes de permis ; que certaines des dispositions générales du SDT ne sont pas appropriées à toutes les parties de la commune de Perwez ;
Considérant qu'il convient, pour les autorités communales et les citoyens de la commune qu'ils représentent de préserver la maitrise des enjeux en matière de planification territoriale ; qu'il n'apparait pas opportun à ce stade de permettre aux titulaires de droits réels d'entamer spontanément une démarche visant à la planification territoriale d'une partie du territoire ; qu'en conséquence il convient de décider l'élaboration d'un Schéma de développement communal au sens de l'article D.II.12, § 1er du CoDT ;
Considérant que le cas échéant, qu'un phasage temporel de la mise en œuvre du schéma pourrait être subséquemment prévu ;
Considérant qu'il y a lieu de définir le périmètre d'intervention pour l'élaboration du SDC ; que ledit périmètre peut être défini comme étant l'ensemble du territoire de la commune de Perwez ;
Considérant que l'élaboration d'un SDC requiert l'intervention d'un auteur de projet agréé ; qu'à cet égard, dans les limites des crédits disponibles, une subvention à concurrence de maximum 60 % des honoraires (TVAC) de l'auteur de projet peut être octroyée à la commune pour l'élaboration du SDC ; que la subvention est toutefois limitée à hauteur de 60.000 € pour l'élaboration du document ;
Considérant qu'en regard des enjeux pour la commune de Perwez, il convient d'être particulièrement diligent ; que de surcroit l'expérience rencontrée dans le cadre de l'élaboration du SOL de Thorembais-Saint-Trond démontre à souhait que les délais liés aux procédures peuvent être conséquents tant pour organiser une réelle consultation citoyenne que pour adapter ensuite le document aux remarques de ces dernières ; qu'il est hautement probable que les experts agréés seront fortement sollicités par les communes dès lors que les textes en préparation encouragent fortement les communes à adopter un SDC ; qu'il convient en conséquence de réagir sans plus attendre ;
Considérant qu'aucun budget n'est prévu à l'exercice 2023 du budget extraordinaire ; que cela ne fait toutefois pas obstacle à l'adoption de la présente décision dès lors qu'une modification budgétaire peut être adoptée au plus prochain ajustement ;
Considérant l'intervention de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre, précisant que le projet de schéma de développement territorial n'est pas finalisé, qu'en effet le projet sera encore débattu au parlement wallon, qu'une enquête publique destinée aux pouvoirs locaux est annoncée, qu'une augmentation des subsides est prévue (75% versus 60% à ce jour); que le schéma de développement territorial pouvant encore évoluer, pour la majorité, Monsieur GODFRIAUX s'engage à réaliser un schéma de développement

communal dès que le cadre wallon sera définitif afin de protéger la ruralité dans notre commune;
Sur proposition de Monsieur Jean-Marc ALDRIC, dépositaire et de Monsieur André ANTOINE, Madame Virginie DRAUX, Madame Elisabeth COLON et Monsieur Michel JANDRAIN Conseiller communaux,
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DECIDE de refuser par 5 voix POUR (ALDRIC J-M., ANTOINE A., COLON E., DARDENNE M., DRAUX V.) , 11 voix CONTRE (ALDRIC J., BIDOUL V., DAMS J., DE BROUWER V., FLABAT A., GODFRIAUX J., GREDE P., HEMPTINNE M., MARCHAND L., RIGO E., SEVERIN D.) et 0 abstention(s) :
Article 1er. D'élaborer un schéma de développement communal - SDC

SECRÉTARIAT

19. Point Supplémentaire n°3 - Transfert de la totalité de l'immeuble sis rue Lepage, 7 à l'ASBL Le Grimoire d'Eole afin d'améliorer le fonctionnement de la bibliothèque en faveur de nos concitoyens - /

Vu le décret du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques modifié par les décrets des 17 juillet 2013, 21 novembre 2013, 17 décembre 2014, 14 juillet 2015, 10 décembre 2015, 14 décembre 2016, 20 décembre 2017, 28 mars 2019 et 14 juillet 2021 ;
Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture publique organisée par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques modifié par les décrets des 17 décembre 2014, 14 décembre 2016, 20 décembre 2017, 11 juillet 2018 et par les arrêtés des 15 mai 2014, 5 octobre 2016 et 14 juillet 2021 ;
Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2017 portant reconnaissance de l'opérateur direct Bibliothèque locale Le Grimoire d'Eole de Perwez par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
Vu l'arrêté du 23 février 2022 maintenant la reconnaissance en catégorie 2 de l'ASBL Le Grimoire d'Eole de Perwez ;
Considérant que la Bibliothèque de Perwez existe depuis 1963 au sein du foyer culturel d'abord avant d'être constituée sous forme associative sous le nom Le Grimoire d'Eole en décembre 2013 ;
Considérant qu'à l'occasion du renouvellement de sa reconnaissance en février 2022, l'inspection a relevé notamment la qualité des actions réalisées par l'équipe de l'ASBL Le Grimoire d'Eole et la nécessité de voir le soutien financier de la commune de Perwez pleinement assuré ;
Considérant que la bibliothèque connait un succès incontestable avec plus de 19.000 prêts par an, grâce à son attractivité au sein de la population et à ses multiples animations destinées au tissu scolaire local et au bénéfice des résidents des deux maisons de repos perwéziennes ;
Considérant qu'à plusieurs reprises, les responsables de la Bibliothèque locale se sont plaints auprès de l'autorité communale de l'exiguïté des locaux mis à leur disposition pour remplir l'ensemble des tâches qui leurs sont dévolues décrétalement ;
Considérant que ces mêmes responsables ont émis régulièrement le souhait d'occuper les étages de leur bâtiment, vide aujourd'hui, pour notamment mieux organiser les animations et services dont ils doivent s'acquitter en vertu de leur reconnaissance officielle ;
Considérant que suite au refus du Collège communal à ce propos, ils ont dû organiser certaines de leurs activités au sein des locaux du SCAJ, rue de Brabant, pour ne pas perdre le respect des conditions de leur reconnaissance, notamment à la suite de remarques négatives de l'inspection ;
Considérant que cet « exil » n'est ni confortable ni efficace tant pour l'équipe des

bibliothécaires que pour leurs lecteurs jeunes ou moins jeunes ;
Considérant qu'un projet d'extension de la bibliothèque a bien été évoqué sur le terrain à l'arrière du bâtiment, mais fût très vite abandonné tant pour ses impossibilités urbanistiques que pour son cout dépassant les 100.000€ ;
Considérant que le bâtiment abritant la bibliothèque, rue Lepage, 7, comporte trois niveaux, dont deux sans affectation publique ;
Considérant que ce bâtiment, anciennement Banque Belfius, a été acquis et rénové avec un soutien financier de la Région wallonne pour des seules fins d'intérêt public ;
Considérant que bien à tort, le Collège communal a tenté de louer pour des activités privées ou commerciales au mépris du cadre règlementaire wallon ;
Considérant dès lors que le Service public de Wallonie s'est bien légitimement opposé à une telle occupation, ne répondant en aucune façon à la nécessité de poursuivre un intérêt public ou de permettre le développement d'un service au public ;
Considérant la nécessité de préserver les finances locales de vaines dépenses dans des extensions discutables et de l'opportunité d'assurer une affectation publique à la totalité du bâtiment en faveur de l'ASBL Le Grimoire d'Eole ;
Considérant que la mise à disposition gratuite de l'ensemble de l'immeuble sera valorisée financièrement dans le chef de la bibliothèque locale quant aux moyens propres dont elle doit disposer dans le cadre de sa reconnaissance ;
Considérant qu'il est manifestement de l'intérêt de la commune de Perwez de garantir l'existence d'une bibliothèque reconnue sur son territoire au bénéfice de tous ses citoyens ;
Considérant l'intervention de Madame Julie DAMS, Echevine, précisant que le Collège n'a pas attendu le point proposé ce jour pour soutenir la bibliothèque, que l'échevine liste les différents soutiens de ces dernières années; Madame DAMS mettant ainsi en avant que la proposition est démesurée, argumentant que le personnel de la bibliothèque n'est lui-même pas demandeur d'occuper tout l'espace; Madame DAMS précise également qu'une réorganisation des bureaux de l'administration est actuellement en cours ; la demande de la bibliothèque étant déjà intégrée dans cette réflexion;
Après en avoir débattu et sur proposition des conseillers André Antoine, Jules Noël, Murielle Dardenne, Carl Cambron,

DECIDE de refuser par 5 voix POUR (ALDRIC J-M., ANTOINE A., COLON E., DARDENNE M., DRAUX V.) , 11 voix CONTRE (ALDRIC J., BIDOUL V., DAMS J., DE BROUWER V., FLABAT A., GODFRIAUX J., GREDE P., HEMPTINNE M., MARCHAND L., RIGO E., SEVERIN D.) et 0 abstention(s) :

Art 1. de mettre à disposition gratuitement la totalité de l'immeuble sis rue Lepage, 7 à la destination exclusive de l'ASBL Le Grimoire d'Eole à des fins de service public, en l'occurrence de bibliothèque.

20. Séance de questions au Collège communal - /

En vertu de l'article 77 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre, Président de séance, accorde la parole aux membres du Conseil qui le souhaitent afin qu'ils posent des questions orales au Collège communal.

- **Monsieur Jean-Marc ALDRIC** interpelle le Collège quant à la question écrite relative à la répercussion des coûts des déchets professionnels sur la facture du citoyen, question adressée précédemment, qui faisait suite à un premier échange de question et de réponse, et restée sans suite à ce jour.
  Monsieur Jordan GODFRIAUX lui indique le complément de réponse lui sera transmis par écrit.

Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre, Président de séance, prononce le huis clos à 22h22.

Approbation d'une séance précédente
En application de l'article 49 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la réunion s'étant écoulée sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente du 28 mars 2023, est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général.

Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre – Président, clôt la séance à 22h30.

La Directrice générale

Stéphanie THIBEAUX

Le Bourgmestre,

Jordan GODFRIAUX